



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 7437

Proposition de loi portant modification du Livre IV du Code de la sécurité sociale relatif aux prestations familiales

Date de dépôt : 25-04-2019
Date de l'avis du Conseil d'État : 11-12-2019
Auteur(s) : Monsieur Marc Spautz, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
25-04-2019	Déposé	7437/00	<u>3</u>
11-12-2019	Avis du Conseil d'État (10.12.2019)	7437/01	<u>24</u>
11-03-2021	Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés Dépêche de Madame Martine Hansen et de Monsieur Marc Spautz au Président de la Chambre des Députés (11.3.2021)	7434/02, 7437/02	<u>33</u>
26-01-2021	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (07) de la reunion du 26 janvier 2021	07	<u>36</u>
20-01-2021	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (06) de la reunion du 20 janvier 2021	06	<u>44</u>
12-01-2021	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (05) de la reunion du 12 janvier 2021	05	<u>50</u>

7437/00

N° 7437

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROPOSITION DE LOI**portant modification du Livre IV du Code de la sécurité sociale
relatif aux prestations familiales**

* * *

*Dépôt: (Monsieur Marc Spautz) et transmission
à la Conférence des Présidents (25.4.2019)**Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement
(7.5.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	3
3) Commentaire des articles	7
4) Texte coordonné.....	9

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi a pour objet la :

**1. (Ré)-Introduction du système d'indexation automatique
au niveau de l'allocation familiale au 1^{er} janvier 2019**

L'auteur de la présente proposition de loi entend (ré)-introduire le système d'indexation automatique pour l'allocation familiale et ce rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

A noter que l'accord de coalition 2018-2023 prévoit la réintroduction de l'indexation des prestations familiales. A l'occasion des débats sur le programme gouvernemental en date du 12 décembre 2018, le groupe parlementaire CSV avait déposé une motion invitant le gouvernement à indexer dès le 1^{er} janvier 2019 les allocations familiales et à ne pas attendre la fin de la législature. A cette même occasion, le groupe parlementaire CSV avait également déposé un amendement prévoyant la mise en place de l'indexation des allocations familiales dès le 1^{er} janvier 2019.

A noter que l'allocation familiale a été désindexée suite à un accord en date du 19 avril 2006 trouvé au sein du Comité de coordination tripartite, qui regroupe le gouvernement, les organisations patronales, et les syndicats, selon lequel le forfait d'éducation et les prestations versées par la Caisse nationale des prestations familiales seraient désindexés. Cet accord était justifié par la volonté de créer les marges budgétaires suffisantes pour financer de nouvelles priorités dans le domaine de la politique familiale.

Or, dans la mesure où le gouvernement ne cesse de répéter à l'envie que le pays va bien et que partant il doit en aller de même pour les personnes, il n'y a aucune raison pour ne pas avancer la réintroduction du mécanisme d'indexation au niveau de l'allocation familiale sans attendre la fin de législature et ce de manière rétroactive.

2. Introduction d'une allocation complémentaire pour familles nombreuses échelonnée socialement

La présente proposition de loi entend également introduire une allocation complémentaire pour familles nombreuses échelonnée socialement afin de mieux soutenir les familles avec trois enfants et plus à charge.

Lors de la législature précédente, le groupe parlementaire CSV a, à plusieurs reprises, plaidé pour la mise en place d'une allocation pour familles nombreuses et qu'elle a déposé deux motions en ce sens : la première dans le cadre de la présentation du budget 2015 et du paquet pour l'avenir en date du 18 décembre 2014 et la deuxième dans le cadre du projet de loi 6832 en date du 29 juin 2016.

Il est rappelé qu'avant la réforme des allocations familiales par le gouvernement Bettel I les différentes prestations familiales étaient versées aux familles avec enfant(s) en fonction du groupe familial c.-à-d. du nombre d'enfants vivant au sein de la famille considérée et de l'âge de(s) l'enfant(s). Le gouvernement Bettel I ayant fait le choix de supprimer le groupe familial et d'introduire un montant unique pour chaque enfant, les familles nombreuses futures se verront, quelle que soit leur situation pécuniaire, défavorisées. Le CSV a attiré l'attention sur le fait que ce système pénalise les familles nombreuses, alors que l'impact de la réforme sera considérable notamment pour les familles à revenus modestes.

Il est un fait que la présence d'enfants dans un ménage fait augmenter les charges. Or, les charges liées à la survenue des enfants ne sont pas linéaires et si elles augmentent avec la survenue de chaque enfant, elles augmentent de manière beaucoup plus importante dès la survenue d'un troisième enfant. Le nombre d'enfants est un déterminant important en la matière.

Il est rappelé dans ce contexte qu'avec un taux de 31,0%, les ménages comprenant deux adultes et trois enfants ou plus – on parle de « familles nombreuses » à partir du 3e enfant – sont le plus fréquemment touchés par un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale. Le Luxembourg n'est pas non plus à l'abri de la pauvreté infantine et juvénile puisque que 24% des enfants et des jeunes sont concernés.

Ce dernier taux serait beaucoup plus élevé sans transferts sociaux qui ont un impact positif sur les la réduction de la pauvreté.

L'allocation complémentaire pour familles nombreuses répond ainsi au double objectif :

- d'une part, alléger les charges liées à la survenance des enfants chez les familles ayant 3 enfants ou plus, alors que leurs charges sont beaucoup plus importantes et qu'il échet partant de mieux prendre en considérations leurs besoins ;
- d'autre part, participer à la réduction de la pauvreté infantine et juvénile en venant en aide aux familles nombreuses les plus démunies puisque celles-ci profiteront pleinement du complément, alors que celles disposant de revenus plus élevés voire confortables ne se verront verser qu'une partie du complément.

Le bénéficiaire de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses est la personne qui a à charge trois enfants ou plus. Il ne s'agit pas d'un droit personnel de l'enfant comme l'allocation familiale qui est versée indépendamment de la situation financière du ou des parents voire du ou des personnes auprès desquelles les enfants concernés ont leur domicile. L'auteur de la présente proposition de loi n'entend nullement mettre en cause le principe selon lequel l'enfant est bénéficiaire de cette prestation. L'allocation complémentaire pour familles nombreuses telle que définie dans le cadre du texte sous référence est, quant à elle, destinée à aider les ménages à élever leurs enfants en compensant une partie des charges familiales liés à l'entretien et à l'éducation des enfants. Cette allocation est en plus échelonnée socialement et soumise à indexation.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er.– L'article 272 du Livre IV du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

1. Au point 1) première phrase, le montant de « 265 euros » est remplacé par celui de « 271,62 » euros.
2. Il est ajouté un nouvel paragraphe 3 ayant la teneur suivante :

«Le montant ci-dessus est adapté aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat. »

Art. 2.– Un nouveau Chapitre II intitulé « Allocation complémentaire pour familles nombreuses » est inséré à la suite du Chapitre I – Allocation familiale. Le Chapitre II actuel intitulé « Allocation spéciale supplémentaire » devient le nouveau Chapitre III. La numérotation des Chapitres subséquents du Livre IV du Code de la Sécurité sociale est adaptée en conséquence.

Art. 3.– Un article 273-1 nouveau est inséré à la suite de l'article 273 du Livre IV du Code de la Sécurité sociale et a comme teneur :

« **Art. 273-1.**– Il est introduit une allocation complémentaire pour familles nombreuses.

(1) Cette allocation est versée à toute personne ayant à sa charge au moins trois enfants nés dans le mariage, hors mariage ou ayant été adoptés pour lesquels une allocation familiale telle que définie aux articles 269 et ss est versée et à condition que chaque enfant qui est pris en compte pour le versement de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses réside effectivement, de manière légale et continue au Luxembourg, et y ont leur domicile légal.

(2) La condition de résidence effective et continue dans le chef de l'enfant est présumée établie lorsque l'enfant réside temporairement à l'étranger avec le parent qui

- y poursuit des études supérieures, universitaires ou professionnelles, ou bien
- y est détaché est détaché par son employeur et qui reste soumis à la législation luxembourgeoise sur la sécurité sociale, ou bien
- fait partie d'une mission diplomatique luxembourgeoise à l'étranger ou du personnel de pareille mission, ou bien
- se trouve en mission de coopération au développement en qualité d'agent de la coopération ou de coopérant dans le cadre de la loi du 25 avril 1989 remplaçant la loi du 13 juillet 1982 relative à la coopération au développement, ou bien
- participe à une opération pour le maintien de la paix en exécution de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales, ou bien-exerce une activité en qualité de volontaire au sens de la loi du 28 janvier 1999 sur le service volontaire.

(3) Elle est également versée à toute personne ayant à charge au moins 3 enfants nés dans le mariage, hors mariage ou ayant été adoptés pour lesquelles une allocation familiale telle que définie aux articles 269 et ss est versée et dès lors que cette personne est soumise à la législation luxembourgeoise et relève du champ d'application des règlements européens ou d'un autre instrument bi- ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et prévoyant le paiement des allocations familiales suivant la législation du pays d'emploi. Les enfants concernés doivent résider dans un pays visé par les règlements ou instruments bi- ou multilatéraux en question.

(4) L'allocation complémentaire pour familles nombreuses est due à partir du mois de la naissance du troisième enfant à charge de la personne désignée sous le paragraphe (1).

Les conditions pour l'octroi de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses doivent être remplies au premier jour du mois, sauf pour le mois de la naissance. Si une des conditions d'octroi n'est pas remplie au premier jour, l'allocation complémentaire pour familles nombreuses est due à partir du premier du mois consécutif.

Pour les personnes visées au paragraphe (3), les conditions d'affiliation pour l'octroi de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses doivent être remplies de façon prépondérante pour chaque mois. On entend par façon prépondérante, la moitié plus un jour.

En cas d'arrivée d'un enfant sur le territoire du Luxembourg, les conditions d'octroi de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses sont remplies à partir du premier mois suivant celui

au cours duquel l'enfant, pour lequel une allocation familiale, est versée est légalement déclaré au Luxembourg.

Tout changement intervenu au cours d'un mois, n'est pris en considération qu'au premier du mois suivant.

(5) Le versement de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses est également soumis à la condition que les trois enfants à charge de la personne désignée sous le paragraphe (1) soient âgés de moins de 18 ans au moment du versement de l'allocation. Le paiement n'est repris que sur demande et présentation d'une attestation de fréquentation scolaire à établir par l'établissement scolaire et à adresser à la Caisse pour l'avenir des enfants.

(6) Pour les enfants scolarisés ayant dépassé l'âge de dix-huit ans, le paiement de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses est limité au 31 juillet de chaque année et n'est repris que sur demande à adresser à la Caisse pour l'avenir des enfants avec présentation d'une attestation de fréquentation à établir par l'établissement scolaire.

(7) Le versement de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses est maintenu jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis, si

- l'un des enfants poursuit effectivement, sur place dans un établissement d'enseignement, à titre principal d'au moins vingt-quatre heures par semaine des études secondaires, secondaires techniques ou y assimilées;
- si l'un des enfant poursuit effectivement, sur place et à titre principal des études ou une formation adaptée à ses capacités dans un institut, service ou centre d'éducation différenciée, conformément à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ou dans tout autre établissement spécialisé agréé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, ou dans un établissement équivalent sis à l'étranger;
- si l'enfant poursuit un apprentissage dont l'indemnité est inférieure au salaire social minimum. Sont assimilées à une période d'études:
 - a) les périodes de vacances annuelles, à condition que les études ouvrant droit au maintien de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses, soient reprises après les vacances scolaires;
 - b) les interruptions d'études pour des raisons de santé, dûment justifiées par certificat médical, à condition que l'enfant soit hors d'état de poursuivre ses études ou d'exercer une activité professionnelle. Dans ce cas, le versement de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses est maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire entamée.

(8) En cas d'abandon des études au cours de l'année scolaire, le droit à l'allocation complémentaire vient à défaillir avec effet au premier du mois qui suit celui de l'abandon.

(9) L'exercice simultané, au cours des études, d'une activité professionnelle ou d'un stage rémunéré d'une durée de plus de quatre mois par année fait perdre le droit à l'allocation complémentaire pour familles si le revenu brut mensuel de cette activité de l'élève est égal ou supérieur au salaire social minimum.

(10) Pour les apprentis qui suivent des cours où les périodes d'enseignement sont groupées, l'indemnité de référence correspond à la moyenne des indemnités calculées sur une période de douze mois correspondant à l'année scolaire.

(11) Sauf disposition contraire, le versement de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses cesse dès que la personne désignée sous le point 1 n'a plus à sa charge trois enfants, ou dès que l'une des conditions prévues par le présent chapitre n'est plus remplie, et ce à partir du premier du mois qui suit l'évènement responsable de la cessation de versement.

(12) Cette allocation est fonction de la situation de revenu des ou du représentant légal des enfants concernés.

Le barème de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses est le suivant :

<i>Situation de revenu</i>	<i>Montant de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du REVIS	250.- euros
$R < 1,5^* \text{ SSM}$	218,75.- euros
$1,5^* \text{ SSM} \leq R < 2^* \text{ SSM}$	187,50.- euros
$2^* \text{ SSM} \leq R < 2,5^* \text{ SSM}$	156,25.- euros
$2,5^* \text{ SSM} \leq R < 3^* \text{ SSM}$	125.- euros
$3^* \text{ SSM} \leq R < 3,5^* \text{ SSM}$	93,75.- euros
$3,5^* \text{ SSM} \leq R < 4^* \text{ SSM}$	62,50.- euros
$R > 4^* \text{ SSM}$	31,25.- euros

L'allocation complémentaire pour familles nombreuses est payée à la fin de chaque mois pour lequel elle est due. Elle est adaptée en fonction des variations du coût de la vie conformément aux dispositions applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat. »

Art. 4.—Un nouvel article 273- 2 est introduit à la suite de l'article 273-1 nouveau du Code de la Sécurité sociale et ayant la teneur suivante :

« **Art. 273-2.** (1) En cas de ménage commun des parents et de l'enfant, les parents désignent librement l'attributaire l'allocation complémentaire pour familles nombreuses. L'attributaire étant défini comme la personne entre les mains, de laquelle le paiement des allocations se fait conformément aux modalités prévues à l'article 311.

(2) A défaut de ménage commun des parents et de l'enfant, l'allocation complémentaire pour familles nombreuses est payée à la personne physique ou morale auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal et sa résidence effective et continue.

(3) En cas d'autorité parentale conjointe et de résidence alternée de l'enfant, les parents désignent librement l'attributaire de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses.

(4) En cas de placement d'un enfant par décision judiciaire, l'allocation complémentaire pour familles nombreuses est versée au prorata du nombre d'enfants visés à la personne physique ou morale investie de la garde de l'enfant, et auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal et sa résidence effective et continue.

(5) En cas de contestation, il appartient à la Caisse pour l'avenir des enfants de déterminer l'attributaire de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses.

Art. 5.—Il est ajouté à l'alinéa 1^{er} de l'article 311 du Code de la Sécurité, après la référence à l'article 273 du Code de la sécurité sociale, la référence à l'article 273-1 et 273-2 nouveaux.

Art. 6.—Il est ajouté à l'alinéa 2 de l'article 311 du Code de la Sécurité sociale après la référence aux prestations familiales, la référence aux « prestations complémentaires pour familles nombreuses ».

Art. 7. Il est ajouté entre les alinéas 4 et 5, un nouveau alinéa 5 ayant la teneur suivante :

« Lorsqu'une personne ayant à charge au moins trois enfants ouvrant ainsi droit au versement d'une allocation complémentaire pour familles nombreuses en vertu de la législation luxembourgeoise et que pour ces mêmes enfants il est versé des prestations familiales en vertu d'un régime non luxembourgeois, les prestations familiales dues conformément à la législation luxembourgeoise sont suspendues jusqu'à concurrence des prestations familiales payées suivant le régime non luxembourgeois. »

Art. 8. A l'alinéa 5 ancien, 6 nouveau de l'article 311 du Code de la sécurité sociale, il est inséré après la référence aux « prestations familiales » la référence à « l'allocation complémentaire pour familles nombreuses ».

Art. 9. A l'article 313 paragraphes (1) et (2) du Code de la Sécurité sociale, il est inséré entre la référence à « l'allocation familiale » et « l'allocation spéciale supplémentaire », la référence à « l'allocation complémentaire pour familles nombreuses ».

Art. 10. Au niveau du Chapitre VII – Financement,

1. A l'article 319 du Code de la sécurité sociale, le début de la première phrase est modifié de la manière suivante :

« **Art. 319.** Pour le paiement des prestations familiales, des allocations complémentaires pour familles nombreuses et de l'indemnité de congé parental (...) ».

Dispositions anti-cumul

Art. 11 Les personnes ayant à charge trois enfants ou plus, qui bénéficient d'allocations familiales avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale, 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour l'enfant, les dispositions des articles nouveaux 273-1 et 273-2 ne leur sont applicables, que si elles résultent plus favorables que le régime des allocations familiales antérieures à la loi du 23 juillet 2016.

Entrée en vigueur

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La disposition sous Art. 1^{er} point 1) produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2019.

*

FICHE FINANCIERE

Familles attributaires d'allocations familiales mensuelles selon le nombre d'enfants à charge

Statec/Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) au 30 novembre 2018

<i>Nombre de familles bénéficiaires avec...</i>	<i>Résidents</i>	<i>Non-résidents</i>	<i>Total</i>	<i>Coût annuel estimé</i>
...3 enfants	7.740	4.723	12.463	22.433.400€
...4 enfants	1.537	1.070	2.607	4.692.600€
...5 enfants et plus	412	286	698	1.256.400€
			Total :	Total :
			15.768	28.382.400€

L'introduction d'une allocation complémentaire pour familles nombreuses aurait un impact approximatif de l'ordre de 28,4 millions d'euros par an, en tenant compte du fait que toutes les familles concernées ne touchent pas le salaire social minimum. Le montant de 28,4 millions d'euros représente 60% du coût annuel total, si toutes les familles touchent le montant maximal de 250.– euros par mois. A noter que ce montant ne tient pas compte d'une éventuelle indexation.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Point 1.

Le montant de l'allocation familiale est actuellement fixé à 265 euros par mois par enfant. Ce montant est porté à 271,62 euros. Cette adoption tient compte de la dernière augmentation indiciaire qui remonte au 1^{er} août 2018. Il est proposé de fixer la date d'entrée en vigueur de cette augmentation au 1^{er} janvier 2019. Cette modification est à mettre en relation avec la modification sous le point 2.

Point 2.

Il est proposé d'introduire le système de l'indexation automatique pour l'allocation familiale. L'allocation familiale est adaptée par conséquent à l'indice des prix à la consommation.

A noter pour être complet que le groupe parlementaire CSV avait déposé une motion en date du 12 décembre 2018 dans le cadre des discussions sur le programme gouvernemental dans laquelle le gouvernement fut invité à procéder à l'indexation des allocations familiales dès le 1^{er} janvier 2019 et de ne pas attendre la fin de législature.

Article 2

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

Article 3

Cet article introduit une allocation complémentaire pour familles nombreuses.

A noter dans ce cadre que le groupe parlementaire CSV a, à plusieurs reprises, plaidé pour la mise en place d'une allocation pour familles nombreuses au cours de la législature précédente et qu'elle a déposé deux motions en ce sens : la première dans le cadre de la présentation du budget 2015 en date du 18 décembre 2014 et; la deuxième dans le cadre du projet de loi 6832 en date du 29 juin 2016.

Il est rappelé qu'avant la réforme des allocations familiales par le gouvernement Bettel I les différentes prestations familiales étaient versées aux familles avec enfant(s) en fonction du groupe familial c.-à-d. du nombre d'enfants vivant au sein de la famille considérée et de l'âge de(s) l'enfant(s). Le gouvernement Bettel I ayant fait le choix de supprimer le groupe familial et d'introduire un montant unique pour chaque enfant, les familles nombreuses futures se verront quelle que soit leur situation pécuniaire défavorisées, le CSV a attiré l'attention sur le fait que ce système pénalise les familles nombreuses alors que l'impact de la réforme sera considérable notamment pour les familles à revenus modestes.

Il est rappelé que les charges liées à la survenue des enfants ne sont pas linéaires et que si elles augmentent avec la survenue de chaque enfant, elles augmentent de manière beaucoup plus importante dès la survenue d'un troisième enfant. Il est encore rappelé que les familles nombreuses sont celles qui sont le plus souvent touchées par la pauvreté et l'exclusion sociale. Il est rappelé que le Luxembourg n'est pas à l'abri de la pauvreté infantine et juvénile puisque que 24% des enfants et des jeunes sont concernés.

Ce taux serait beaucoup plus élevé sans transferts sociaux qui ont un impact positif sur les la réduction de la pauvreté.

L'allocation complémentaire pour familles nombreuses répond ainsi au double objectif :

- d'une part, alléger les charges liées à la survenance des enfants chez les familles ayant 3 enfants ou plus, alors que leurs charges sont beaucoup plus importantes et qu'il échet partant de mieux prendre en considérations leurs besoins ;
- d'autre part, participer à la réduction de la pauvreté infantine et juvénile en venant en aide aux familles nombreuses les plus démunies.

Le paragraphe (1) détermine les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'allocation familiale pour personnes nombreuses.

L'enfant doit, en principe résider au Luxembourg pour que l'allocation en question puisse être demandé. Le paragraphe (3) assimile la résidence effective au Luxembourg à un certain nombre de cas. Ce paragraphe est repris des conditions relatives à l'allocation familiale.

Dans la mesure où il n'est pas fait de distinction entre enfants résidents et enfants non-résidents, l'allocation complémentaire est exportable exactement comme l'allocation familiale.

L'allocation est due à partir du 3e enfant conformément au paragraphe (4) qui énumère plusieurs conditions notamment d'affiliation. Ce point est inspiré des conditions relatives à l'allocation familiale.

L'allocation complémentaire est versée à conditions que trois enfants à charge soient âgés de moins de 18 ans. Si un enfant est scolarisé après 18 ans, le paiement sera continué sur demande et à charge de produire un certificat attestant de la scolarité.

Le versement est maintenu jusqu'à l'âge de 25 ans p.ex. si un des trois enfants de la fratrie à charge poursuit des études supérieures ou un apprentissage dont l'indemnité est inférieure au salaire social minimum. Les dispositions du paragraphe (7) sont reprises de celles pour l'allocation familiale.

Les paragraphes (8) à (10) n'appellent pas d'observations particulières.

Selon le paragraphe (11), le versement de l'allocation complémentaire cesse dès que la personne bénéficiaire de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses n'a plus à sa charge trois enfants pour lesquels l'allocation complémentaire est versée ou si une des autres conditions n'est plus remplie.

Selon le paragraphe (12) l'allocation est fonction du revenu du ou des représentants légaux.

En ce qui concerne le montant de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses, celui-ci tient compte de baisse des montants alloués à titre d'allocation familiale suite de la réforme.

Une famille avec trois enfants en-dessous de six ans touchait avant la réforme de 2016, 1.033 euros d'allocations familiales par mois. Après la réforme, les familles qui tombent sous le coup des nouvelles dispositions, toucheront 795.- euros, soit 238,38.- euros par mois et 2.860,56 euros par an en moins.

L'auteur de la présente propose de s'orienter sur les familles composées de trois enfants, qui représentent de loin les familles nombreuses les plus importantes, et partant les plus représentatives. D'après les chiffres du Statec/IGSS, on dénombrait en 2017 12.463 familles composées de trois enfants contre 2.607 familles avec quatre enfants ou encore 517 familles ayant cinq enfants à charge.

Le montant maximal de l'allocation est de 250.- euros par mois. Le montant minimal est, quant à lui, fixé à 31,25 euros par mois pour les familles dont la situation de revenu correspond à 4 fois le SSM.

L'auteur a pris en compte le barème existant pour le chèque service pour déterminer les différentes situations de revenus.

Article 4

Cet article a trait aux différentes constellations de ménages entre les parents des enfants concernés – en ménage ou non et partant à la question de savoir entre les mains de qui l'allocation complémentaire est versée. Cette disposition est calquée sur celle relative à l'allocation familiale.

Article 6

Pas d'observation.

Article 7

Cet article prévoit une disposition d'anti-cumul analogue à celle existant, pour l'allocation familiale entre prestations versées au titre du régime luxembourgeois et celles versées au titre de régimes étrangers.

Articles 8 à 10

Pas d'observation.

Article 11 et 12

L'article 11 prévoit des règles anti-cumul. Les dispositions de la présente proposition de loi relatives à l'allocation complémentaire pour familles nombreuses ne s'appliquent que si elles plus favorables que celles d'avant la réforme de 2016.

L'article 12 concerne l'entrée en vigueur des dispositions sous rubrique.

TEXTE COORDONNE

Chapitre I^{er} – Allocation familiale

Art. 269. (1) Il est introduit une allocation pour l'avenir des enfants, ci-après «allocation familiale».

Ouvre droit à l'allocation familiale:

- a) chaque enfant, qui réside effectivement et de manière continue au Luxembourg et y ayant son domicile légal;
- b) les membres de famille tels que définis à l'article 270 de toute personne soumise à la législation luxembourgeoise et relevant du champ d'application des règlements européens ou d'un autre instrument bi- ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et prévoyant le paiement des allocations familiales suivant la législation du pays d'emploi. Les membres de la famille doivent résider dans un pays visé par les règlements ou instruments en question.

(2) Est considérée comme ayant son domicile légal au Luxembourg toute personne qui est autorisée à y résider, y est légalement déclarée et y a établi sa résidence principale.

(3) La condition de la résidence effective et continue dans le chef de l'enfant est présumée remplie lorsque l'enfant réside temporairement à l'étranger avec le parent qui:

- y poursuit des études supérieures, universitaires ou professionnelles, ou bien,
- y est détaché par son employeur et qui reste soumis à la législation luxembourgeoise sur la sécurité sociale, ou bien
- fait partie d'une mission diplomatique luxembourgeoise à l'étranger ou du personnel de pareille mission, ou bien
- se trouve en mission de coopération au développement en qualité d'agent de la coopération ou de coopérant dans le cadre de la loi du 25 avril 1989 remplaçant la loi du 13 juillet 1982 relative à la coopération au développement, ou bien
- participe à une opération pour le maintien de la paix en exécution de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales, ou bien-exerce une activité en qualité de volontaire au sens de la loi du 28 janvier 1999 sur le service volontaire.

(4) La Caisse pour l'avenir des enfants peut déroger, à titre exceptionnel et individuel, à l'une des conditions ci-avant.

Art. 270. Pour l'application de l'article 269, paragraphe 1er, point b), sont considérés comme membres de famille d'une personne et donnent droit à l'allocation familiale, les enfants nés dans le mariage, les enfants nés hors mariage et les enfants adoptifs de cette personne

Art. 271. (1) L'allocation est due à partir du mois de naissance jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

- a) Sauf pour le mois de la naissance, les conditions pour l'octroi de l'allocation doivent être remplies au premier jour du mois. Si une des conditions d'octroi n'est pas remplie au premier du mois, l'allocation familiale est due à partir du premier du mois consécutif.
- b) Pour les personnes définies à l'article 269, paragraphe 1er, point b), les conditions d'affiliation pour l'octroi de l'allocation doivent être remplies de façon prépondérante pour chaque mois. On entend par façon prépondérante, la moitié plus un jour de chaque mois.
- c) En cas d'arrivée de l'enfant sur le territoire luxembourgeois, les conditions d'octroi sont remplies à partir du premier du mois suivant celui au cours duquel l'enfant remplissant les conditions prévues à l'article 269 est légalement déclaré au Luxembourg
- d) Tout changement intervenu au cours d'un mois n'est pris en considération qu'au premier du mois suivant.

(2) Le droit à l'allocation familiale est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis :

- a) si l'enfant poursuit effectivement, sur place dans un établissement d'enseignement, à titre principal d'au moins vingt-quatre heures par semaine des études secondaires, secondaires techniques ou y assimilées ;
- b) si l'enfant poursuit effectivement, sur place et à titre principal des études ou une formation adaptée à ses capacités dans un institut, service ou centre d'éducation différenciée, conformément à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ou dans tout autre établissement spécialisé agréé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, ou dans un établissement équivalent sis à l'étranger ;
- c) si l'enfant poursuit un Apprentissage dont l'indemnité est inférieure au salaire social minimum.
Sont assimilées à une période d'études :
 - a) les périodes de vacances annuelles, à condition que les études ouvrant droit au maintien de l'allocation familiale au-delà de dix-huit ans, soient reprises après les vacances scolaires;
 - b) les interruptions d'études pour des raisons de santé, dûment justifiées par certificat médical, à condition que l'enfant soit hors d'état de poursuivre ses études ou d'exercer une activité professionnelle. Dans ce cas, le paiement de l'allocation familiale est maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire entamée.

(3) Pour les élèves ayant dépassé l'âge de dix-huit ans, le paiement de l'allocation familiale est limité au 31 juillet de chaque année et n'est repris que sur demande à adresser à la Caisse pour l'avenir des enfants avec présentation d'une attestation de fréquentation à établir par l'établissement scolaire.

(4) En cas d'abandon des études au cours de l'année scolaire, le droit à l'allocation familiale vient à défaillir avec effet au premier du mois qui suit celui de l'abandon.

(5) L'exercice simultané, au cours des études, d'une activité professionnelle ou d'un stage rémunéré d'une durée de plus de quatre mois par année fait perdre le bénéfice à l'allocation familiale si le revenu brut mensuel de cette activité de l'élève est égal ou supérieur au salaire social minimum.

(6) Pour les apprentis qui suivent des cours où les périodes d'enseignement sont groupées, l'indemnité de référence correspond à la moyenne des indemnités calculées sur une période de douze mois correspondant à l'année scolaire.

(7) L'allocation cesse à partir du mois suivant le décès de l'enfant bénéficiaire.

(8) Elle cesse encore dans le même délai si l'une des conditions prévues par le présent chapitre n'est plus remplie.

Art. 272. Le montant de l'allocation familiale est fixé à **265 271,62 euros** par enfant et par mois. Le montant ainsi fixé est majoré mensuellement de 20 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de six ans et de 50 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de douze ans.

L'allocation familiale est payée à la fin de chaque mois pour lequel elle est due tel que prévu à l'article 272 du Code de la sécurité sociale.

Le montant ci-dessus est adapté aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat. »

Art. 273. (1) En cas de ménage commun des parents et de l'enfant, les parents désignent librement l'attributaire de l'allocation familiale. L'attributaire étant défini comme la personne entre les mains de laquelle le paiement de l'allocation se fait conformément aux modalités prévues à l'article 311.

(2) A défaut de ménage commun des parents et de l'enfant, l'allocation familiale est payée à la personne physique ou morale auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal et sa résidence effective et continue.

(3) En cas d'autorité parentale conjointe et de résidence alternée de l'enfant, les parents désignent librement l'attributaire de l'allocation familiale.

(4) En cas de placement d'un enfant par décision judiciaire, l'allocation familiale est versée à la personne physique ou morale investie de la garde de l'enfant et auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal et sa résidence effective et continue.

(5) À partir du mois de sa majorité, l'enfant peut demander le paiement de l'allocation familiale entre ses mains. Il en est de même pour l'enfant mineur émancipé.

(6) En cas de contestation, il appartient à la Caisse pour l'avenir des enfants de déterminer l'attributaire de l'allocation familiale dans l'intérêt de l'enfant sur base des informations dont la caisse dispose.

Chapitre II – Allocation complémentaire pour familles nombreuses

Art. 273-1.– Il est introduit une allocation complémentaire pour familles nombreuses.

(1) Cette allocation est versée à toute personne ayant à sa charge au moins trois enfants nés dans le mariage, hors mariage ou ayant été adoptés pour lesquelles une allocation familiale telle que définie aux articles 269 et ss est versée et à condition que chaque enfant qui est pris en compte pour le versement de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses réside effectivement, de manière légale et continue au Luxembourg, et y ont leur domicile légal.

(2) La condition de résidence effective et continue dans le chef de l'enfant est présumée établie lorsque l'enfant réside temporairement à l'étranger avec le parent qui

- y poursuit des études supérieures, universitaires ou professionnelles, ou bien*
- y est détaché est détaché par son employeur et qui reste soumis à la législation luxembourgeoise sur la sécurité sociale, ou bien*
- fait partie d'une mission diplomatique luxembourgeoise à l'étranger ou du personnel de pareille mission, ou bien*
- se trouve en mission de coopération au développement en qualité d'agent de la coopération ou de coopérant dans le cadre de la loi du 25 avril 1989 remplaçant la loi du 13 juillet 1982 relative à la coopération au développement, ou bien*
- participe à une opération pour le maintien de la paix en exécution de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales, ou bien-exerce une activité en qualité de volontaire au sens de la loi du 28 janvier 1999 sur le service volontaire.*

(3) Elle est également versée à toute personne ayant à charge au moins 3 enfants nés dans le mariage, hors mariage ou ayant été adoptés pour lesquelles une allocation familiale telle que définie aux articles 269 est versée et dès lors que cette personne est soumise à la législation luxembourgeoise et relève du champ d'application des règlements européens ou d'un autre instrument bi- ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et prévoyant le paiement des allocations familiales suivant la législation du pays d'emploi. Les enfants concernés doivent résider dans un pays visé par les règlements ou instruments bi- ou multilatéraux en question.

(4) L'allocation complémentaire pour familles nombreuses est due à partir du mois de la naissance du troisième enfant à charge de la personne désignée sous le paragraphe (1).

Les conditions pour l'octroi de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses doivent être remplies au premier jour du mois, sauf pour le mois de la naissance. Si une des conditions d'octroi n'est pas remplie au premier jour, l'allocation complémentaire pour familles nombreuses est due à partir du premier du mois consécutif.

Pour les personnes visées au paragraphe (3) du présent article, les conditions d'affiliation pour l'octroi de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses doivent être remplies de façon prépondérante pour chaque mois. On entend par façon prépondérante, la moitié plus un jour.

En cas d'arrivée d'un enfant sur le territoire du Luxembourg, les conditions d'octroi de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses sont remplies à partir du premier mois suivant celui au cours duquel l'enfant, pour lequel une allocation familiale, est versée est légalement déclaré au Luxembourg.

Tout changement intervenu au cours d'un mois, n'est pris en considération qu'au premier du mois suivant.

(5) Le versement de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses est également soumis à la condition que les trois enfants à charge de la personne désignée sous le paragraphe (1) soient âgés de moins de 18 ans au moment du versement de l'allocation. Le paiement n'est repris que sur demande et présentation d'une attestation de fréquentation scolaire à établir par l'établissement scolaire et à adresser à la Caisse pour l'avenir des enfants.

(6) Pour les enfants scolarisés ayant dépassé l'âge de dix-huit ans, le paiement de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses est limité au 31 juillet de chaque année et n'est repris que sur demande à adresser à la Caisse pour l'avenir des enfants avec présentation d'une attestation de fréquentation à établir par l'établissement scolaire.

(7) Le versement de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses est maintenu jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis, si

- l'un des enfants poursuit effectivement, sur place dans un établissement d'enseignement, à titre principal d'au moins vingt-quatre heures par semaine des études secondaires, secondaires techniques ou y assimilées;*
- si l'un des enfant poursuit effectivement, sur place et à titre principal des études ou une formation adaptée à ses capacités dans un institut, service ou centre d'éducation différenciée, conformément à la loi modifiée du 14 mars 1973, portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ou dans tout autre établissement spécialisé agréé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, ou dans un établissement équivalent sis à l'étranger;*
- si l'enfant poursuit un apprentissage dont l'indemnité est inférieure au salaire social minimum.*

Sont assimilées à une période d'études:

- a) les périodes de vacances annuelles, à condition que les études ouvrant droit au maintien de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses, soient reprises après les vacances scolaires;*
- b) les interruptions d'études pour des raisons de santé, dûment justifiées par certificat médical, à condition que l'enfant soit hors d'état de poursuivre ses études ou d'exercer une activité professionnelle. Dans ce cas, le versement de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses est maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire entamée.*

(8) En cas d'abandon des études au cours de l'année scolaire, le droit à l'allocation complémentaire vient à défaillir avec effet au premier du mois qui suit celui de l'abandon.

(9) L'exercice simultané, au cours des études, d'une activité professionnelle ou d'un stage rémunéré d'une durée de plus de quatre mois par année fait perdre le droit à l'allocation complémentaire pour familles si le revenu brut mensuel de cette activité de l'élève est égal ou supérieur au salaire social minimum.

(10) Pour les apprentis qui suivent des cours où les périodes d'enseignement sont groupées, l'indemnité de référence correspond à la moyenne des indemnités calculées sur une période de douze mois correspondant à l'année scolaire.

(11) Sauf disposition contraire, le versement de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses cesse dès que la personne désignée au paragraphe (1) n'a plus à sa charge trois enfants, ou dès que l'une des conditions prévues par le présent chapitre n'est plus remplie, et ce à partir du premier du mois qui suit l'évènement responsable de la cessation de versement.

(12) Cette allocation est fonction de la situation de revenu du représentant légal des représentants légaux des enfants concernés.

Le barème de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses est le suivant :

<i>Situation de revenu</i>	<i>Montant de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses</i>
<i>Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du REVIS</i>	250.- euros
<i>R < 1,5* SSM</i>	218,75.- euros
<i>1,5* SSM ≤ R < 2* SSM</i>	187,50.- euros
<i>2* SSM ≤ R < 2,5* SSM</i>	156,25.- euros
<i>2,5* SSM ≤ R < 3* SSM</i>	125.- euros
<i>3* SSM ≤ R < 3,5* SSM</i>	93,75.- euros
<i>3,5* SSM ≤ R < 4* SSM</i>	62,50.- euros
<i>R > 4* SSM</i>	31,25.- euros

L'allocation complémentaire pour familles nombreuses est payée à la fin de chaque mois pour lequel elle est due. Elle est adaptée en fonction des variations du coût de la vie suivant les dispositions applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat. »

Art. 273-2. (1) En cas de ménage commun des parents et de l'enfant, les parents désignent librement l'attributaire l'allocation complémentaire pour familles nombreuses. L'attributaire étant défini comme la personne entre les mains de laquelle le paiement des allocations se fait conformément aux modalités prévues à l'article 311.

(2) A défaut de ménage commun des parents et de l'enfant, l'allocation complémentaire pour familles nombreuses est payée à la personne physique ou morale auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal et sa résidence effective et continue.

(3) En cas d'autorité parentale conjointe et de résidence alternée de l'enfant, les parents désignent librement l'attributaire de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses.

(4) En cas de placement d'un enfant par décision judiciaire, l'allocation complémentaire pour familles nombreuses est versée au prorata du nombre d'enfants visés à la personne physique ou morale investie de la garde de l'enfant et auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal et sa résidence effective et continue.

(5) En cas de contestation, il appartient à la Caisse pour l'avenir des enfants de déterminer l'attributaire de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses.

Chapitre II III – Allocation spéciale supplémentaire

Art. 274. Tout enfant âgé de moins de dix-huit ans, bénéficiant de l'allocation familiale et atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge a droit à une allocation spéciale supplémentaire.

Le montant de l'allocation spéciale supplémentaire est fixé à 200 euros par mois.

L'allocation spéciale supplémentaire est payée jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Le paiement de l'allocation spéciale supplémentaire cesse à partir du mois suivant celui au cours duquel il est constaté médicalement que la diminution de la capacité de l'enfant, telle que définie ci-avant, est inférieure à cinquante pour cent.

Chapitre III IV – Allocation de rentrée scolaire

Art. 275. (1) Une allocation de rentrée scolaire est allouée pour les enfants âgés de plus de six ans. Elle est différenciée suivant l'âge.

Le montant de l'allocation de rentrée scolaire est fixé à :

- 115 euros pour l'enfant âgé de plus de six ans;
- 235 euros pour l'enfant âgé de plus de douze ans.

Les enfants admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental sans avoir atteint l'âge de six ans accomplis au moment de la rentrée scolaire, bénéficient de l'allocation de rentrée scolaire sur présentation d'un certificat d'inscription scolaire.

(2) L'allocation de rentrée scolaire est versée d'office aux enfants bénéficiaires de l'allocation familiale pour le mois d'août de chaque année. Elle cesse et n'est plus versée pendant l'année civile au cours de laquelle les études sont clôturées.

Chapitre ~~IV~~ V – Allocation de naissance

Art. 276. (1) Il est institué une allocation de naissance qui se compose comme suit: -l'allocation prénatale, -l'allocation de naissance proprement dite, -l'allocation postnatale.

(2) Le montant de l'allocation de naissance est fixé à 1.740,09 euros. Elle sera versée sur demande et en trois tranches de 580,03 euros chacune.

(3) Les frais des examens médicaux liés à l'octroi des trois tranches de l'allocation de naissance sont à charge de la caisse de maladie dont relèvent respectivement la femme enceinte et l'enfant en bas âge. Les frais des examens des personnes non assurées sont à la charge de l'Etat suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Allocation prénatale

Art. 277. (1) Pour pouvoir bénéficier de l'allocation, prénatale, la femme enceinte doit se soumettre au cours de sa grossesse à au moins cinq examens médicaux et à un examen dentaire.

Les examens médicaux sont à la fois obstétricaux et généraux et doivent être effectués par un médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique pour ce qui concerne les examens obstétricaux et par un médecin spécialiste en médecine interne ou par un médecin généraliste pour ce qui concerne les examens généraux. L'examen dentaire doit être effectué par un médecin-dentiste.

Des consultations complémentaires peuvent être prestées par des sages-femmes. Les modalités d'exécution sont précisées par règlement grand-ducal. Les consultations des sages-femmes seront prises en charge par l'Etat.

(2) Le médecin examinateur consigne ses observations dans le carnet de maternité dont toute femme enceinte est pourvue. Ce carnet est délivré à la future mère lors du premier examen médical. A cet effet, le ministre ayant dans ses attributions la santé met des carnets de maternité à la disposition des médecins.

(3) L'allocation prénatale n'est versée qu'à condition que la future mère ait son domicile légal au Luxembourg ou qu'elle tombe sous la législation luxembourgeoise en matière de sécurité sociale au moment du dernier examen médical prévu au paragraphe précédent et rapporte la preuve des différents examens médicaux y prévus au moyen des certificats établis à cet effet par le médecin examinateur lors de chaque visite.

Allocation de naissance proprement dite

Art. 278. (1) La naissance de tout enfant viable ouvre droit à l'allocation de naissance proprement dite.

Est présumé viable au sens du présent chapitre l'enfant dont la gestation a duré, selon le certificat médical, plus de 22 semaines depuis la conception.

(2) Pour pouvoir bénéficier de l'allocation de naissance proprement dite, la mère doit se soumettre à un examen postnatal permettant de vérifier, si son état de santé a été modifié par la grossesse. L'examen postnatal doit être effectué par un médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique.

(3) L'allocation de naissance proprement dite n'est versée qu'à condition que la mère ait son domicile légal au Luxembourg ou qu'elle tombe sous la législation luxembourgeoise en matière de sécurité

sociale au moment de la naissance de l'enfant, qu'elle rapporte la preuve de l'examen postnatal prévu au paragraphe précédent au moyen du certificat établi à cet effet par le médecin examinateur lors de la visite.

Art. 279. (1) Le bénéfice de l'allocation prénatale et de l'allocation de naissance proprement dite est strictement réservé aux femmes enceintes ou ayant accouchées.

(2) L'allocation prénatale et l'allocation de naissance proprement dite peuvent être versées conjointement après la naissance de l'enfant.

(3) L'allocation prénatale et l'allocation de naissance proprement dite sont versées à la mère.

(4) Les modalités des examens médicaux, dentaires ainsi que leur périodicité sont fixées par règlement grand-ducal, l'avis du collègue médical demandé.

Allocation postnatale

Art. 280. (1) Pour pouvoir bénéficier de l'allocation postnatale, celui des parents ou toute autre personne qui en a la garde doit soumettre l'enfant à deux examens périnataux et à quatre examens subséquents jusqu'à l'âge de deux ans.

(2) Ces examens doivent être effectués soit par un médecin, spécialiste en pédiatrie, soit par un médecin spécialiste en médecine interne, soit par un médecin établi en qualité de médecin généraliste.

(3) Le médecin examinateur consigne les résultats de l'examen auquel il a procédé dans le carnet de santé dont tout enfant est pourvu. Ce carnet est délivré lors de la déclaration de naissance de l'enfant à la mère ou à la personne qui a la garde de l'enfant par l'officier de l'état civil ou par l'administration de l'hôpital dans lequel l'accouchement a eu lieu.

(4) L'allocation postnatale n'est versée qu'à condition que:

- a) l'enfant soit élevé, de façon continue au Luxembourg depuis la naissance ou
- b) que l'enfant soit membre de famille d'une personne définie à l'article 269 b).

(5) Pour ouvrir droit à l'allocation postnatale, la preuve des examens médicaux prescrits doit être rapportée au moyen de certificats établis à cet effet par le médecin examinateur lors de chaque visite.

(6) La condition que l'enfant doit être élevé d'une façon continue au Luxembourg depuis la naissance n'est pas requise s'il s'agit d'un enfant né à l'étranger et adopté par une personne domiciliée au Luxembourg. Dans ce cas, les conditions relatives aux examens médicaux qui auraient dû être effectués avant l'arrivée de l'enfant au Luxembourg sont présumées remplies si les examens subséquents ont été effectués.

(7) L'allocation postnatale est versée à celui qui supporte les charges d'entretien de l'enfant au moment de l'échéance de la prestation.

(8) En cas de décès de l'enfant avant l'âge de deux ans accomplis, les conditions relatives aux six examens médicaux sont présumées remplies si les examens correspondant aux tranches d'âge antérieures au décès ont été effectués. L'allocation postnatale est alors versée intégralement.

Art. 281. Un règlement grand-ducal, l'avis du collègue médical demandé, détermine les modalités des examens médicaux, le modèle du carnet de santé et les inscriptions qui doivent y être portées obligatoirement.

Art. 282. La circonstance que les conditions exigées pour l'obtention d'une ou de deux tranches de l'allocation de naissance ne sont pas remplies ne fait pas obstacle à l'obtention de l'autre ou des autres tranches.

Art. 283. La condition de la naissance au Luxembourg et celle exigeant que l'enfant soit élevé d'une façon continue au Luxembourg sont présumées remplies si le bénéficiaire de l'allocation de naissance réside temporairement à l'étranger avec sa famille dans les conditions visées à l'article 269, paragraphe 3.

Art. 284 à 305 (articles abrogés)

Chapitre ~~VI~~ – Indemnité de congé parental

(...)

Chapitre ~~VI~~ ~~VII~~ – Dispositions communes aux prestations

Demande en obtention des prestations

Art. 309. (1) Les prestations prévues au présent livre sont payées sur la déclaration écrite des personnes qui prétendent au droit au paiement, pour autant qu'il ne soit pas autrement disposé. La demande n'est admissible que si elle est complétée, signée et accompagnée des pièces requises.

(2) Les déclarants sont tenus de notifier dans le délai d'un mois tout fait pouvant donner lieu à réduction ou extinction de leurs droits. Ils sont tenus d'une façon générale de fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi des prestations prévues par le présent livre

(3) Les administrations et établissements publics, notamment les organismes de la sécurité sociale, sont tenus de fournir à la Caisse pour l'avenir des enfants, sous format électronique s'ils sont disponibles dans ce format, sinon sur tout autre support, les renseignements et données que celle-ci leur demande pour la détermination du droit, le calcul et le contrôle des prestations prévues par le présent Livre. La même obligation incombe aux employeurs concernés en ce qui concerne l'indemnité de congé parental.

Paiement des prestations

Art. 311. Le paiement des prestations se fait par virement bancaire ou postal sur le compte indiqué par la personne définie *aux articles 273-1 et 273-2*, et est réputé fait avec effet libératoire.

Les prestations familiales et *l'allocation complémentaire pour familles nombreuses* sont exemptes d'impôts et de cotisations d'assurance sociale.

Le paiement des compléments différentiels prévus par les règlements européens ou tout autre instrument bi- ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale se fait au moins une fois par année

Lorsqu'un enfant domicilié et résidant effectivement au Luxembourg ouvre droit à la fois aux prestations familiales en vertu de la législation luxembourgeoise et à des prestations familiales en vertu d'un régime non luxembourgeois, les prestations familiales dues conformément à la législation luxembourgeoise sont suspendues jusqu'à concurrence des prestations familiales payées suivant le régime non luxembourgeois.

Lorsqu'une personne ayant à charge au moins trois enfants ouvrant ainsi droit au versement d'une allocation complémentaire pour familles nombreuses en vertu de la législation luxembourgeoise et que pour ces mêmes enfants il est versé des prestations familiales en vertu d'un régime non luxembourgeois, les prestations familiales dues conformément à la législation luxembourgeoise sont suspendues jusqu'à concurrence des prestations familiales payées suivant le régime non luxembourgeois.

En cas de controverse sur la nature du droit éventuel résultant du régime non luxembourgeois, les prestations familiales et *l'allocation complémentaire pour familles nombreuses* ne sont prises en charge par le régime luxembourgeois qu'à condition que la personne qui y ouvre droit ait effectivement fait valoir ses droits auprès du régime non luxembourgeois.

Il n'est dû en toute hypothèse qu'une prestation de même nature par enfant.

Dispositions pénales

Art. 312. (1) Sont punis des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, indépendamment du remboursement des sommes indûment perçues, ceux qui ont frauduleusement amené la caisse à fournir une prestation qui n'était pas due ou qui n'était due qu'en partie.

Celui qui a indûment obtenu une prestation par défaut de la déclaration prescrite ou qui a frauduleusement amené la caisse à fournir une prestation qui n'était pas due ou qui n'était due qu'en partie, peut être puni d'une amende d'ordre jusqu'à concurrence des sommes indûment perçues sans préjudice de la répétition desdites sommes. Cette amende est fixée par le conseil d'administration de la caisse ou l'organe administratif qui en assure la gestion. Est considéré comme défaut de la déclaration prescrite au sens du présent article le défaut de déclarer le changement de résidence auprès de la ou des administrations communales compétentes.

(2) Quiconque s'est approprié un carnet de santé ou l'a ouvert à l'insu du titulaire ou de son représentant légal dans l'intention d'en violer le secret, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 1.250 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(3) Est puni des mêmes peines quiconque fait de la production du carnet de santé une condition en vue de l'octroi d'une prestation quelconque ou de la conclusion d'un contrat quelconque.

Prescription

Art. 313. (1) Le droit à l'allocation familiale, à l'*allocation complémentaire pour familles nombreuses*, à l'allocation spéciale supplémentaire et à l'allocation de rentrée scolaire ne se prescrivent pas.

(2) Les arrérages non payés de l'allocation familiale, à l'*allocation complémentaire pour familles nombreuses*, de l'allocation spéciale supplémentaire et de l'allocation de rentrée scolaire se prescrivent par une année à partir de la fin du mois pour lequel ils sont dus.

(3) L'allocation de naissance se prescrit par un an à partir de la naissance. Toutefois, la prescription de l'allocation postnatale ne prend cours qu'à la date à laquelle l'enfant pour lequel elle est due obtient l'âge de deux ans.

(4) La prescription n'est interrompue valablement que par une demande admissible au sens de l'article 309, alinéa 1.

(5) Le délai prévu à l'alinéa qui précède est interrompu si la demande pour une prestation a été adressée à une autorité ou une institution de sécurité sociale incompétente.

Cession, mise en gage et saisie des prestations

Art. 314. Toutes les prestations prévues au présent livre, à l'exception de l'allocation de naissance, peuvent être cédées, mises en gage ou saisies jusqu'à concurrence de la moitié du terme mensuel dû, pour couvrir:

- a) les créances qui compètent aux communes, aux offices sociaux, aux établissements et administrations publiques en remboursement de secours alloués dans la mesure où ces secours concernent les enfants bénéficiaires ou pour rembourser des frais avancés pour l'entretien ou l'éducation des enfants bénéficiaires;
- b) b) une dette de l'attributaire envers une institution de sécurité sociale;
- c) c) les mensualités à verser à titre de remboursement d'un prêt consenti pour la construction ou l'acquisition d'un logement familial, à condition que les enfants bénéficiaires soient héritiers réservataires du débiteur concerné.

L'indemnité de congé parental prévue à l'article 306 ci-avant peut être cédée, mise en gage ou saisie dans les limites fixées par la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.

Art. 315. (1) Toute prestation est supprimée si les conditions qui l'ont motivée viennent à défaillir.

(2) Si les éléments de calcul se modifient ou s'il est constaté qu'elle a été accordée par suite d'une erreur matérielle, la prestation est relevée, réduite ou supprimée.

(3) Les prestations octroyées ou liquidées de trop seront récupérées sur les prestations à échoir ou les arrérages restant dus. Les sommes indûment touchées qui ne peuvent pas être récupérées, sont à restituer par celui qui les a indûment touchées quelle que soit la raison du versement indu.

Toute demande de répétition d'un indu par la Caisse doit intervenir au plus tard au terme d'un délai de dix ans commençant à courir à compter de la date à laquelle la somme indue a été versée.

La Caisse peut recourir au recouvrement forcé des créances au moyen d'une contrainte rendue exécutoire par le président du conseil d'administration et notifiée au débiteur par lettre recommandée. L'exécution du titre est poursuivie par voie d'huissier conformément au Code de procédure civile. Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

(4) Si l'attributaire ou le bénéficiaire a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution, des poursuites judiciaires peuvent être engagées

Contestations et recours

Art. 316. Toute question de prestations peut faire l'objet d'une décision du président du conseil d'administration de la Caisse ou de son délégué. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite formée par l'intéressé dans les quarante jours de la notification. L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration.

Une décision attaquable devant les juridictions sociales concernant la restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.

L'opposition visée à l'alinéa 1 vaut audition de l'intéressé.

Les décisions du conseil d'administration de la Caisse sont susceptibles d'un recours, conformément aux articles 454 et 455, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et en appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Art. 317 à Art. 318 (articles abrogés)

Chapitre VIII – Financement

Art. 319. Pour le paiement des prestations familiales, **de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses** et de l'indemnité de congé parental, la Caisse applique le système de la répartition des charges avec constitution d'une réserve. Pour faire face aux charges globales, la Caisse pour l'avenir des enfants dispose des ressources suivantes:

- a) des cotisations des employeurs visés à l'article 320;
- b) une dotation étatique annuelle couvrant l'excédent des dépenses sur les recettes, fixée par la loi budgétaire; le crédit à inscrire dans la loi budgétaire est non limitatif et sans distinction d'exercice.

La participation de l'Etat est versée par avances mensuelles à la Caisse.

Art. 320. La charge des cotisations incombe à l'employeur pour les personnes occupées moyennant rémunération, autrement que de façon purement occasionnelle, par l'Etat, les institutions de sécurité sociale, les communes, les syndicats de communes et les chambres professionnelles.

Art. 321. (1) Les cotisations à verser aux termes de l'article 320 sont fixées à 1,7 pour cent des traitements, salaires ou rémunérations.

(2) La détermination de l'assiette cotisable, la fixation des cotisations et leur perception s'opèrent suivant les dispositions légales applicables aux cotisations dues à l'assurance pension. Les cotisations sont recouvrées d'après les modalités et avec les garanties, privilèges et hypothèques applicables aux cotisations dues à l'assurance pension.

(3) La fixation de l'assiette des cotisations notamment pour les salariés relevant des régimes de pension statutaires peut être précisée par règlement grand-ducal.

Art. 322 à Art. 329 (articles abrogés)

Chapitre VIII IX – Organisation de la Caisse

(...)

M. SPAUTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7437/01

N° 7437¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE LOI**portant modification du Livre IV du Code de la sécurité sociale
relatif aux prestations familiales**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.12.2019)

Par dépêche du 7 mai 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée le 25 avril 2019 par le député Marc Spautz et déclarée recevable par la Chambre des députés en date du 7 mai 2019.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles, une fiche financière, ainsi que le texte coordonné des articles 269 à 329 du Code de la sécurité sociale.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La proposition de loi sous examen vise, d'un côté, à réintroduire le système d'indexation automatique des montants de l'allocation familiale, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 et, de l'autre côté, à créer une allocation supplémentaire dénommée « allocation complémentaire pour familles nombreuses » qui est censée être allouée aux familles qui ont à charge au moins trois enfants bénéficiaires d'une allocation familiale. Cette nouvelle allocation serait fonction du revenu des représentants légaux des enfants concernés contrairement à l'allocation familiale proprement dite.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

Sans observation.

Articles 2 à 4

L'article 2 de la proposition de loi sous examen introduit, à la suite du chapitre I^{er} du livre IV du Code de la sécurité sociale, un nouveau chapitre intitulé « Allocation complémentaire pour familles nombreuses ».

Le paragraphe 1^{er} du premier article de ce nouveau chapitre qui porte la numérotation 273-1 (article 273bis selon le Conseil d'État) et qui fait l'objet de l'article 3 de la proposition de loi sous examen est libellé comme suit : « Cette allocation [complémentaire pour familles nombreuses] est versée à toute personne ayant à sa charge au moins trois enfants nés dans le mariage, hors mariage ou ayant été adoptés pour lesquels une allocation familiale telle que définie aux articles 269 et ss est versée [...] ».

Le Conseil d'État comprend ainsi que l'allocation complémentaire pour familles nombreuses, ci-après « allocation complémentaire », est un droit découlant du droit à l'allocation familiale. En effet, chacun des enfants pris en compte pour l'ouverture du droit à cette allocation complémentaire doit déjà être bénéficiaire d'une allocation familiale ; aucun droit autonome à l'allocation complémentaire ne peut exister. Dans cette logique, toutes les conditions pour pouvoir bénéficier de l'allocation complémentaire sont déjà remplies dans le chef de chacun des enfants pris en compte pour l'attribution de

l'allocation familiale, de sorte que les conditions pour pouvoir obtenir l'allocation complémentaire se limitent à des conditions supplémentaires à remplir par celui qui a les enfants visés à charge.

Or, l'auteur de la proposition de loi reprend dans la suite du texte en projet l'ensemble des conditions déjà énoncées aux articles 269 et suivants du Code de la sécurité sociale et crée ainsi des redondances à éviter. Le Conseil d'État recommande de reprendre l'ensemble du texte proposé sur le métier en limitant les modifications à proposer au strict minimum de sorte à faire ressortir clairement quelles sont les conditions supplémentaires à respecter dans le cadre de l'allocation complémentaire par rapport à celles déjà remplies dans le cadre de l'allocation familiale, telles que la condition dans le chef de l'attributaire de bénéficiaire de l'allocation familiale pour trois enfants au moins et les critères de revenu.

Dans la suite, le Conseil d'État se contente, par conséquent, de donner son avis sur les articles ayant trait à ces conditions supplémentaires.

Ainsi, en ce qui concerne l'article L. 273-1 (L. 273bis selon le Conseil d'État), paragraphe 12, le Conseil d'État relève le caractère peu précis de l'expression « revenu des ou du représentant légal des enfants concernés ». Le texte de la proposition de loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par « revenu » et omet de clarifier si les revenus sont cumulables en cas de présence de deux représentants légaux. Face à cette imprécision et l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition du paragraphe 12.

Puisque, tel qu'il résulte du commentaire portant sur le paragraphe 12, l'auteur a pris en compte le barème des revenus existant pour les chèques-services, le Conseil d'État demande qu'une référence à l'article définissant le revenu pris en compte au titre de l'attribution des chèques-services soit introduite dans le texte en projet.

Articles 5 à 8

Dans la mesure où l'article 309, paragraphe 2, du Code de la sécurité sociale utilise un terme général pour désigner l'ensemble des prestations familiales en employant les termes « les prestations prévues au présent livre », il n'est pas opportun d'introduire une référence à l'allocation complémentaire à l'article 311 du code précité. En effet, cette manière de procéder laisse supposer que l'allocation complémentaire est une prestation autonome qui n'est pas visée par le terme général « prestations familiales ». Or, telle qu'elle est définie, l'allocation complémentaire est bien une prestation familiale car elle découle du droit aux allocations familiales proprement dites à condition de se voir attribuer ces allocations pour au moins trois enfants. Dans cette logique, le Conseil d'État demande de voir supprimer les articles 5 à 8, pour être superfétatoires.

Article 9

Dans la mesure où l'article 313 du Code de la sécurité sociale énumère de façon détaillée toutes les allocations rentrant dans le terme générique « prestations familiales », le Conseil d'État considère que la modification de l'article 313, paragraphes 1^{er} et 2, qui fait l'objet de l'article sous avis, est à maintenir dans le dispositif de la proposition de loi sous examen.

Article 10

Le Conseil d'État renvoie aux observations qu'il a formulées à l'endroit des articles 5 à 8 et propose, par analogie, de supprimer l'article sous examen, pour être superfétatoire.

Article 11

L'article sous examen vise à introduire une disposition transitoire pour les familles ayant droit à l'allocation complémentaire, mais ayant déjà bénéficié d'allocations familiales avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 23 juillet 2016 citée ci-après. Afin de clarifier le sens des termes « plus favorables », qui ne sont pas précisés autrement, le Conseil d'État propose de libeller l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. XX.** Les personnes, ayant à charge au moins trois enfants qui ont bénéficié d'allocations familiales avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale, 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour l'enfant, ont droit à l'allocation complémentaire pour familles nombreuses, à condition que le montant de la somme des allocations familiales touchées avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du

23 juillet 2016 soit inférieur au montant théorique de la somme des allocations familiales dues après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 23 juillet 2016, augmenté de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses calculée conformément à l'article [XXX]. Dans ce cas, ces personnes se voient attribuer la différence des deux montants comme allocation complémentaire. »

Article 12

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, la première phrase de l'article sous avis est à supprimer.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

L'indication des articles dans la structuration du dispositif est mise en caractères gras sous la forme abrégée « **Art.** » et suivi d'un point. Le trait d'union après le point est à omettre.

Il est indiqué d'écrire les termes « livre », « chapitre » et « chapitres » avec des lettres initiales minuscules. Cette observation vaut également pour l'intitulé.

Il y a lieu d'écrire les termes « sécurité » avec une lettre « s » minuscule, pour écrire « Code de la sécurité sociale ».

Dans la mesure où la numérotation des articles du Code de la sécurité sociale est continue du début jusqu'à la fin indépendamment du fait que le texte est subdivisé en livres, titres, chapitres et sections, il n'est pas utile d'indiquer aux phrases liminaires le livre dont fait partie l'article concerné par la disposition modificative.

Les modifications qu'il s'agit d'effectuer à un même article sont à caractériser par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...).

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2)... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c)...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même code », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif « bis, ter, etc. » Si le Conseil d'État est suivi en son observation ci-avant, il y a lieu de veiller à ce que les renvois à l'intérieur du dispositif soient, le cas échéant, adaptés en conséquence.

À l'occasion d'insertions d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « paragraphe 1^{er} ».

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. À titre d'exemple, il convient donc de renvoyer au « paragraphe 3 » et non pas au « paragraphe (3) ».

Le Conseil d'État signale que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Partant, à titre d'exemple, il convient d'écrire à l'article 273-1, paragraphe 3, du Code de la sécurité sociale, à insérer, « au moins trois enfants ».

Dans la mesure où aucun des articles n'est muni d'un intitulé, il convient de supprimer les termes « Dispositions anti-cumul » précédant l'article 11 et les termes « Entrée en vigueur » précédant l'article 12 de la proposition de loi sous examen.

Intitulé

Il n'est pas de mise d'écrire les termes « Proposition de loi » en caractères majuscules.

Le Conseil d'État signale que le livre IV du Code de la sécurité sociale est intitulé « prestations familiales et indemnité de congé parental » et non pas « prestations familiales ».

Pour fixer l'attention des personnes qui s'intéressent aux textes en cours d'élaboration et des lecteurs du journal officiel, il peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles, comme le dispositif d'un code.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de reformuler l'intitulé comme suit :

« Proposition de loi portant modification du livre IV du Code de la sécurité sociale en vue d'augmenter le montant de l'allocation familiale et d'introduire une allocation complémentaire pour familles nombreuses ».

Article 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « **Art. 1^{er}** ».

Au point 1, il est indiqué de remplacer les termes « Au point 1) première phrase, » par les termes « À l'alinéa 1^{er}, première phrase, ».

Au point 2, il convient d'écrire « 2^o Est ajouté après l'alinéa 2 un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante : « [...] ».

Article 2

Au vu de l'observation formulée ci-avant portant sur les changements de numérotation qu'il convient d'éviter, il est indiqué de numéroter le nouveau chapitre comme suit :

« Chapitre Ibis – Allocation complémentaire pour familles nombreuses ».

Lorsqu'on se réfère au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « chapitre 1^{er} ».

Au vu des observations qui précèdent, il y a lieu de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 2.** Au livre IV du même code, à la suite du chapitre I^{er}, est inséré un chapitre Ibis nouveau intitulé « Allocation complémentaire pour familles nombreuses » ».

Article 3

Au vu de l'observation formulée ci-avant portant sur les changements de numérotation qu'il convient d'éviter, il y a lieu de numéroter l'article à insérer comme suit : « Art. 273bis. ».

En ce qui concerne l'article 273-1 (273bis selon le Conseil d'État), du Code de la sécurité sociale, à insérer, il convient de noter que s'il est recouru à l'emploi de paragraphes, chaque partie de l'article est à reprendre sous un paragraphe. Partant, il convient de commencer le paragraphe 1^{er} après le numéro d'article, en écrivant :

« Art. 273bis. (1) Il est introduit une allocation pour familles nombreuses. [...] ».

À l'article 273-1, paragraphe 1^{er}, il est indiqué de supprimer les termes « ayant été » précédant le terme « adoptés », pour être superfétatoires.

Toujours à l'article 273-1, paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire l'abréviation « ss » en toutes lettres, en écrivant « suivants ».

Au même article 273-1, paragraphe 1^{er}, la dernière partie de phrase est à libeller comme suit : « , et y a son domicile légal ».

À l'article 273-1, paragraphe 2, phrase liminaire, il y a lieu d'insérer le terme « la » avant celui de « résidence ».

À l'article 273-1, paragraphe 2, points 1 à 5, il convient de supprimer les termes « ou bien », pour être superfétatoires. Au dernier point, il y a lieu de supprimer le tiret après les termes « ou bien ».

À l'article 273-1, paragraphe 2, point 2, il convient de supprimer les termes « est détaché » après les termes « y est détaché ».

Concernant l'article 273-1, paragraphe 2, point 5, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. S'y ajoute qu'il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Partant, il convient d'écrire :

« loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ».

À l'article 273-1, paragraphe 2, en ce qui concerne la dernière phrase libellée comme suit : « exerce une activité en qualité de volontaire [...] », celle-ci est à reprendre sous un point 6° distinct, pour écrire :

« 6° exerce une activité en qualité volontaire au sens de la loi [...] ».

À l'article 273-1, paragraphe 3, il convient de mettre le terme « lesquels » au pluriel masculin, pour écrire « au moins trois enfants [...], pour lesquels [...] ».

Toujours à l'article 273-1, paragraphe 3, il est indiqué d'écrire l'abréviation « ss » en toutes lettres, en écrivant « suivants ». Par ailleurs, il y a lieu de supprimer le terme « et » précédant les termes « dès lors que », pour être superfétatoire.

À l'article 273-1, paragraphe 4, alinéa 2, deuxième phrase, il est recommandé d'insérer le terme « jour » avant les termes « du mois », en écrivant « à partir du premier jour du mois consécutif ».

À l'article 273-1, paragraphe 4, alinéa 4, il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « allocation familiale » et d'insérer une virgule avant les termes « est légalement déclaré ».

À l'article 273-1, paragraphe 4, alinéa 5, il est indiqué de supprimer la virgule après les termes « d'un mois ».

À l'article 273-1, paragraphe 7, point 2, il convient de supprimer le terme « si » en début de phrase et de mettre le terme « enfants » au pluriel, en écrivant « ~~si~~ l'un des enfants ».

À l'article 273-1, paragraphe 7, point 3, il convient de supprimer le terme « si » en début de phrase.

À l'article 273-1, paragraphe 11, il convient de remplacer les termes « point 1 » par ceux de « paragraphe 1^{er} ».

À l'article 273-1, paragraphe 12, alinéa 1^{er}, il est indiqué de supprimer les termes « ou du », pour être superfétatoires et de mettre les termes « représentants » et « légaux » au pluriel, en écrivant :

« Cette allocation est fonction de la situation de revenu des ~~ou du~~ représentants légaux des enfants concernés. »

Article 4

Au vu de l'observation formulée ci-avant portant sur les changements de numérotation qu'il convient d'éviter, il y a lieu de numéroter l'article à insérer comme suit : « Art. 273ter. ».

À l'article 273-2 (273ter selon le Conseil d'État), paragraphe 1^{er}, première phrase, à introduire, il convient d'insérer le terme « de » entre les termes « l'attributaire » et « l'allocation ».

À l'article 273-2, le paragraphe 5 est à terminer par des guillemets fermants.

Article 5

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Il en est de même pour ce qui est des modifications textuelles à effectuer qui sont à reprendre de manière claire et précise.

À titre subsidiaire, il convient d'ajouter le terme « sociale » après les termes « Code de la sécurité ».

Au vu des développements qui précèdent, il faut écrire :

« **Art. 5.** À l'article 311, alinéa 1^{er}, du même code, les termes « à l'article 273 » sont remplacés par ceux de « aux articles 273, 273bis et 273ter » ».

Article 6

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 6.** À l'article 311, alinéa 2, du même code, les termes « et aux prestations complémentaires pour familles nombreuses » sont insérés après les termes « Les prestations familiales » ».

Article 7

Afin de pouvoir mieux situer la modification à effectuer, il convient de préciser l'article visé par la modification. Partant, il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« À l'article 311 du même code, un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 4 et 5 qui prend la teneur suivante : ».

Article 8

Pour des raisons de cohérence interne, il est recommandé de remplacer les termes « l'allocation complémentaire » par les termes « les prestations complémentaires ». Partant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 8.** À l'article 311, ancien alinéa 5, devenu l'alinéa 6, du même code, les termes « et les prestations complémentaires pour familles nombreuses » sont insérés après les termes « prestations familiales » ».

Article 9

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 9.** À l'article 313, paragraphes 1^{er} et 2, du même code, les termes « à l'allocation complémentaire pour familles nombreuses, » sont insérés après les termes « l'allocation familiale, » ».

Article 10

Pour des raisons de cohérence interne, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 10.** À l'article 319, point 1, phrase liminaire, du même code, les termes « , des prestations complémentaires pour familles nombreuses » sont insérés après les termes « prestations familiales » ».

Article 11

L'indication des articles dans la structuration du dispositif est mise en caractères gras sous la forme abrégée et suivi d'un point. Partant, il y a lieu d'écrire « **Art. 11.** »

Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Partant, il convient d'écrire : « loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du [...] ».

La référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] » ou « règlement précité du [...] » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule et d'insérer, à travers tout le texte en projet, le terme « précité » ou « précitée » entre la nature et la date de l'acte dont l'intitulé complet a déjà été mentionné. Dans cette hypothèse, il y a lieu d'omettre le terme « modifiée » même si l'acte a déjà fait l'objet de modifications. Ainsi, il est indiqué d'écrire à la fin de l'article sous revue « loi précitée du 23 juillet 2016 ».

Article 12

À la première phrase, il convient d'insérer les termes « celui de » avant ceux de « sa publication » et d'écrire le terme « officiel » avec une lettre initiale minuscule.

En ce qui concerne la deuxième phrase, il y a lieu d'écrire le terme « article » en toutes lettres et de le faire précéder par l'article élide « l' », pour écrire :

« La disposition sous l'article 1^{er}, point 1^o, produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2019 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 10 décembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7434/02, 7437/02

N° 7434²

N° 7437²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI

portant flexibilisation du congé parental et extension de l'exercice du congé parental aux grands-parents et modifiant 1. le Code du travail, 2. le Code de la Sécurité sociale, 3. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et 4. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

PROPOSITION DE LOI

portant modification du Livre IV du Code de la sécurité sociale relatif aux prestations familiales

* * *

RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

**DEPECHE DE MADAME MARTINE HANSEN
ET DE MONSIEUR MARC SPAUTZ AU PRESIDENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(11.3.2021)

Monsieur le Président,

Notre groupe parlementaire demande le retrait des propositions de loi suivantes :

- N° 7434 portant flexibilisation du congé parental et extension de l'exercice du congé parental aux grands-parents et modifiant 1. le Code du travail, 2. le Code de la Sécurité sociale, 3. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et 4. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
- N° 7437 portant modification du Livre IV du Code de la sécurité sociale relatif aux prestations familiales.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Martine HANSEN
Présidente du groupe politique CSV

Marc SPAUTZ
Député

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

07



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7434 **Proposition de loi portant flexibilisation du congé parental et extension de l'exercice du congé parental aux grands-parents et modifiant 1. le Code du travail, 2. le Code de la Sécurité sociale, 3. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et 4. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**
 - Auteur : Monsieur Marc Spautz
 - Présentation de la proposition de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 7437 **Proposition de loi portant modification du Livre IV du Code de la sécurité sociale relatif aux prestations familiales**
 - Auteur : Monsieur Marc Spautz
 - Présentation de la proposition de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. **Divers**

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty remplaçant M. Gilles Baum, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Mme Myriam Schanck, Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse pour l'avenir des enfants, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. 7434 Proposition de loi portant flexibilisation du congé parental et extension de l'exercice du congé parental aux grands-parents et modifiant 1. le Code du travail, 2. le Code de la Sécurité sociale, 3. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et 4. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

En tant que remarque préliminaire, Monsieur Marc Spautz (CSV) tient à souligner que les propositions de loi n°7434 et n°7437 font partie d'un ensemble de propositions de loi émanant du groupe politique chrétien-social et qu'il paraît dès lors opportun de traiter les propositions de loi de manière concordante afin de préserver une certaine cohérence en ce que les autres propositions de loi ont été renvoyées en d'autres commissions¹.

L'orateur souligne, avant de procéder à la présentation des propositions de loi n°7434 et n°7437, qu'il considère que la présente réunion sert principalement à sonder le terrain afin de pouvoir apprécier s'il s'avère prudent de soutenir les propositions de loi en question jusqu'au bout de la procédure législative ou s'il vaudrait mieux les retirer dans les meilleurs délais en raison du manque d'appui de la part des partis de la majorité.

Monsieur le Président Max Hahn (DP) propose que le député chrétien-social présente les propositions de loi en cause et qu'ensuite les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration pourront s'exprimer à ce sujet. En ce qui concerne les propositions de lois qui n'ont pas été renvoyées en cette commission, il est fait mention de la possibilité de convoquer des réunions jointes avec les commissions parlementaires concernées.

Présentation de la proposition de loi n°7434 et examen de l'avis du Conseil d'État

L'objectif principal de la proposition de loi sous rubrique est la flexibilisation du congé parental. Ainsi, il est proposé d'instaurer dans le chef des parents la faculté d'interrompre le congé parental et de transférer le congé parental non-pris à l'autre parent, voire aux grands-parents.

- Article I^{er}

L'article I^{er} apporte plusieurs modifications au Code du travail.

- Article I^{er}, 1°

L'article I^{er}, 1° étend la durée de temps pendant laquelle il est loisible aux parents de prétendre au congé parental en augmentant l'âge maximal de l'enfant concerné à douze ans. Il est ajoutée une quatrième condition à l'octroi du congé parental tendant à soumettre celui-ci à ce que le parent en question « s'occupe de l'éducation du ou des enfants visés pendant la durée du congé parental ».

Le Conseil d'État remet en question la formulation du dernier tiret de la disposition à cause de son manque de clarté.

- Article I^{er}, 2°

¹ Il s'agit des propositions de loi n°7433, n°7435, n°7436 et n°7438.

L'article 1^{er}, 2° prévoit que la durée du congé parental pour les travailleurs à temps plein et à temps partiel est modifiée et qu' « [e]n cas de désaccord entre les parties, le congé parental doit être pris en bloc ».

Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition en ce que la formulation maladroite de la dernière mènerait à une discrimination entre les travailleurs à temps plein et ceux qui travaillent à temps partiel.

- Article 1^{er}, 3°

L'article 1^{er}, 3° supprime l'obligation pour un des parents de « prendre son congé parental consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil ».

Le Conseil d'État critique certaines incohérences par rapport aux dispositions suivantes et relève plusieurs formulations jugées maladroites.

- Article 1^{er}, 4°

L'article 1^{er}, 4° étend les modifications précédentes au régime du congé d'accueil en cas d'adoption.

Le Conseil d'État renvoie au commentaire émis à l'occasion de l'examen de l'article 1^{er}, 3°.

- Article 1^{er}, 5°

L'article 1^{er}, 5° introduit la possibilité de transférer le congé parental non pris à l'autre parent, voire aux grands-parents de l'enfant concerné.

Le Conseil d'État déplore le manque de clarté relatif aux modalités du transfert du congé parental et souhaite que certaines précisions soient apportées à cette disposition. L'imprécision de la disposition sous rubrique mènerait à une insécurité juridique, le Conseil d'État s'oppose, par conséquent, formellement au dispositif tel que proposé.

- Article II

L'article II apporte plusieurs modifications au Code de la Sécurité sociale.

- Article II, 1°

L'article II, 1° étend la durée de temps pendant laquelle il est loisible aux parents de prétendre au congé parental en augmentant l'âge maximal de l'enfant concerné à douze ans. La troisième condition à l'octroi du congé parental pour les travailleurs non-salariés tend à soumettre celui-ci à ce que le parent en question « s'occupe de l'éducation du ou des enfants visés pendant la durée du congé parental ».

Le Conseil d'État déplore le manque de clarté de l'expression « s'occupe de l'éducation ».

- Article II, 2°

L'article II, 2° introduit la faculté d'interrompre le congé parental dans le Code de la Sécurité sociale concernant les indemnités versées.

Le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que la disposition sous rubrique devrait fixer les « conditions dans lesquelles le congé parental peut être interrompu » et que la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après « CAE ») devrait au moins être informée d'une interruption du congé parental.

– Article II, 3°

L'article II, 3° prévoit que la CAE doit être informée de toute interruption du congé parental.

L'article sous examen ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'État.

– Article III

L'article III incorpore les modifications prévues au régime du congé parental dans le chef des travailleurs *mutatis mutandis* dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le Conseil d'État renvoie aux observations émises à l'occasion des articles relatifs aux travailleurs et relève plusieurs incohérences.

– Article IV

L'article IV étend le régime modifié du congé parental aux fonctionnaires communaux en modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Le Conseil d'État renvoie aux observations émises à l'occasion des articles relatifs aux travailleurs et relève plusieurs incohérences.

– Article V

L'article V instaure une période transitoire pour les demandes introduites « avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais dont le début du congé parental se situe après l'entrée en vigueur ».

Le Conseil d'État considère la deuxième phrase comme superflue en ce que la première serait suffisante.

– Article VI

L'article VI prévoit que la « présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication ».

Le Conseil d'État n'aperçoit pas en quoi il serait utile de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et déclare que cet article est à supprimer.

Échange de vues

Monsieur le Président Max Hahn (DP) marque son opposition par rapport à la proposition de loi sous rubrique à cause de son incompatibilité avec l'esprit qui sous-tenait la réforme de 2016. La dernière s'inscrivait dans un effort à grande échelle de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes. Ainsi, il a été primordial que le congé parental soit modifié de sorte que chaque parent soit également impliqué dans l'éducation de l'enfant concerné. L'orateur

se montre satisfait de la réforme en ce qu'en 2019, 52% des demandeurs de congé parental étaient des hommes, contre 25% en 2016².

L'orateur souligne qu'il s'agissait également de responsabiliser les deux parents à parts égales. Par conséquent, l'élu DP ne conçoit guère en quoi le transfert du congé parental non pris à l'autre parent, voire aux grands-parents serait compatible avec l'objectif du Gouvernement en matière d'égalité entre femmes et hommes.

L'extension du congé parental jusqu'à douze ans ne serait ni favorable pour le développement de l'enfant, ni pour sa relation avec son ou ses parents en ce que maintes études montrent qu'il est indispensable que l'enfant soit en contact direct avec son ou ses parents dès sa naissance.

Madame Djuna Bernard (déi gréng) se rallie à la position de Monsieur le Président Max Hahn (DP) et s'interroge sur le bien-fondé du transfert du congé parental aux grands-parents.

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) reprend l'argumentaire des orateurs précédents et salue la responsabilisation progressive des parents et surtout des pères.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) exprime des réserves similaires et affirme que la réforme de 2016 a contribué à ce que la prédominance des rôles traditionnels associés aux genres ait été mitigée. Or, l'orateur concède que l'objectif de la flexibilisation du congé parental devrait être retenu en vue de réflexions ultérieures.

Monsieur Marc Spautz (CSV) précise que le transfert du congé parental aux grands-parents est censé faciliter la prise en charge des enfants qui n'ont pas été remis à une structure spécifique de garde. De plus, l'extension du congé parental jusqu'aux douze ans de l'enfant sert à étendre ce droit jusqu'à la fin de la scolarisation primaire de l'enfant en question. En outre, le transfert du congé parental entre parents peut s'opérer dans les deux sens. Ainsi, il serait précipité de présumer que le père de l'enfant finirait par transférer sa quote-part du congé parental à la mère.

Monsieur le Président Max Hahn (DP) réfute la dernière remarque de Monsieur Marc Spautz (CSV) en ce que la pratique montrerait clairement que la mère terminerait par assumer plus de responsabilités que le père dans un système qui permet le libre transfert du congé parental non pris. Or, il est primordial pour le développement de l'enfant qu'il puisse construire une relation avec chaque parent.

Madame Carole Hartmann (DP) regrette que toutes ces discussions se fassent sans tenir compte des intérêts du patronat et demande si le groupe politique chrétien-social prévoit des mesures en faveur de celui-ci afin de maintenir un certain équilibre.

Monsieur Charles Marque (déi gréng) mentionne que le transfert du congé parental aux grands-parents peut uniquement s'opérer lorsque les grands-parents sont disponibles, ce qui n'est ni le cas pour les grands-parents défunts, ni pour les grands-parents vivant à l'étranger.

Monsieur Fred Keup (ADR) soutient certains aspects de la proposition de loi de Monsieur Marc Spautz (CSV). Ainsi, l'orateur prétend que le fait de disposer de la faculté de transférer le congé parental à un des parents constitue une forme de liberté d'organisation dans le chef des parents. Pour ce qui est de l'implication des grands-parents, l'élu ADR concède ne pas connaître de situations précises dans lesquelles un tel transfert aurait été demandé, mais qu'il serait tout à fait concevable que ce cas de figure existe ; il serait dès lors opportun d'intégrer cette possibilité dans le cadre légal actuel.

² <https://iqss.gouvernement.lu/fr/statistiques/prestations-familiales.html>.

Monsieur Marc Spautz (CSV) tient à ajouter que le transfert du congé parental entre parents peut présenter certains atouts lorsqu'un des parents travaille dans un secteur qui ne permet pas de prendre le congé parental tel que prévu dans le droit positif. De plus, l'orateur insinue que le fait que la quote-part des pères qui profitent du congé parental a considérablement cru depuis la réforme de 2016 implique qu'il existerait aussi une partie des pères qui souhaitent bénéficier du transfert du congé parental non-pris de la mère.

Madame le Ministre Corinne Cahen accentue que la réforme de 2016 confère une priorité à la promotion de la relation entre l'enfant et son ou ses parents au vu de l'importance de celle-ci dans le développement infantile. L'oratrice considère que le système actuel du congé parental présente suffisamment de flexibilité de manière à ce qu'il n'existe aucune demande revendiquant la modification des modalités en vigueur. En ce qui concerne le transfert du congé parental aux grands-parents, elle déclare que cela serait impraticable d'un point de vue juridique.

Monsieur le Président Max Hahn (DP) présente les trois options dont dispose Monsieur Marc Spautz (CSV) en tant qu'auteur de la proposition de loi sous rubrique :

- retirer la proposition de loi ;
- rédiger le rapport sans donner suite aux observations du Conseil d'État et procéder au vote lors d'une séance publique, tout en sachant que la proposition de loi telle que présentée ne sera pas adoptée ;
- amender la proposition de loi, attendre l'avis complémentaire du Conseil d'État et procéder au vote lors d'une séance publique.

Monsieur Marc Spautz (CSV) prend en compte les remarques faites lors de la présente réunion et informera la Commission de la Famille et de l'Intégration de sa décision.

2. 7437 Proposition de loi portant modification du Livre IV du Code de la sécurité sociale relatif aux prestations familiales

Présentation de la proposition de loi n°7437

La présente proposition de loi tente de réintroduire un « système d'indexation automatique au niveau de l'allocation familiale au 1^{er} janvier 2019 » de manière rétroactive et d'instaurer une « allocation complémentaire pour familles nombreuses échelonnée socialement ».

Monsieur Marc Spautz (CSV) précise que la logique sous-jacente d'une allocation pour familles nombreuses est de considérer qu'avec chaque enfant supplémentaire les besoins du ménage changent, notamment en termes de logement, de transport, etc., ce qui justifierait une telle allocation qui sera calculée en fonction du revenu du ou des représentants légaux des enfants concernés et qui sera disponible aux familles comptant trois enfants ou plus.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État relève certaines redondances, notamment aux articles 5 à 8 et à l'article 10 et s'oppose formellement au libellé du paragraphe 12 de l'article 3, en ce que l'expression « revenu des ou du représentant légal des enfants concernés » entraîne une insécurité juridique.

Échange de vues

Monsieur Marc Spautz (CSV) tient à remarquer que la Chambre des Salariés du Luxembourg n'a pas émis d'avis en bonne et due forme, mais renvoie à ses avis sur les projets de budget

de l'État, dans lesquels la CSL appelle de façon répétée à la réintroduction de l'indexation de l'allocation familiale³.

Monsieur le Président Max Hahn (DP) indique que la ré-indexation de l'allocation familiale fait partie de l'accord de coalition. Celui-ci prévoit l'indexation des prestations familiales en fin de législature sans effet rétroactif⁴.

Madame le Ministre Corinne Cahen rappelle que la suppression de l'indexation de l'allocation familiale a été décidé en 2006 sous l'égide du CSV pour des raisons budgétaires. L'oratrice est prête à interpréter l'expression « [en] fin de législature » retenue dans l'accord de coalition de manière à pouvoir proposer l'indexation des prestations familiales à partir du 1^{er} janvier 2022. Or, cela se ferait sans effet rétroactif en vertu de l'accord de coalition.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

*

Luxembourg, le 26 janvier 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Noah Louis

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Max Hahn

³ Voyez notamment : Avis de la Chambre des Salariés du 18 novembre 2020, p. 57, doc. parl. 7666/05 ; Avis de la Chambre des Salariés du 20 novembre 2019, p. 57, doc. parl. 7500/05.

⁴ Accord de coalition 2018-2023, p. 45.

06



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Travaux concernant un projet de loi portant modification du Code de la sécurité sociale afin de tenir compte de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne relatif au membre de Famille**

- Continuation
2. **7434 Proposition de loi portant flexibilisation du congé parental et extension de l'exercice du congé parental aux grands-parents et modifiant 1. le Code du travail, 2. le Code de la Sécurité sociale, 3. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et 4. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

- Présentation de la proposition de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. **7437 Proposition de loi portant modification du Livre IV du Code de la sécurité sociale relatif aux prestations familiales**

- Présentation de la proposition de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Mme Myriam Schanck, Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse pour l'avenir des enfants, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. Travaux concernant un projet de loi portant modification du Code de la sécurité sociale afin de tenir compte de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne relatif au membre de Famille

- Continuation

En tant que remarque préliminaire, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration Corinne Cahen fait part de son mécontentement vis-à-vis du groupe politique CSV qui, le 18 janvier 2021, a publié un communiqué de presse critiquant la réforme de l'allocation familiale de 2016 et accentuant que l'exclusion de certaines catégories d'enfants de l'octroi de l'allocation familiale va à l'encontre de ce que le groupe politique chrétien-social perçoit comme des valeurs fondamentales de la société¹. L'oratrice souligne que le Gouvernement procédait avec précaution et transparence lors de cette réforme et qu'il paraît donc insolite de s'attaquer à des faits accomplis il y a cinq ans.

Monsieur Marc Spautz (CSV) insiste que cette critique ne vise nullement les discussions menées au sujet de la réforme de 2016, mais dénonce le fait que l'on enlève le droit à l'allocation familiale à certains enfants.

Madame le Ministre rappelle à ce sujet qu'avant la réforme de 2016, on excluait d'autres catégories d'enfants, comme les enfants qui résident auprès d'un parent et dont l'autre parent est travailleur frontalier au Luxembourg. La loi du 23 juillet 2016² a comblé cette lacune en optant pour le critère de la filiation afin que tous les enfants d'un travailleur frontalier puissent bénéficier de l'allocation familiale³.

L'oratrice déplore, en outre, l'attitude du groupe politique CSV en ce que celui-ci émet des critiques sans proposer des pistes de solution. La ministre souhaite accentuer qu'elle ne souhaite aucunement faire de la politique sous prétexte de l'arrêt du 2 avril 2020 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE » ou « Cour »)⁴.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) intervient pour souligner que l'arrêt en question donne une définition précise de la notion de « membre de famille »⁵ en considérant que l'égalité de traitement dont bénéficie le travailleur frontalier en vertu de l'article 7, paragraphe 2 du règlement n°492/2011⁶ se réfère à la définition de « membre de la famille » de la directive

¹ Groupe politique CSV, communiqué de presse, « *Kindergeld: ein verbrieftes Recht eines jeden Kindes* », 18 janvier 2021, <https://csv.lu/2021/01/18/kindergeld-ein-verbrieftes-recht-eines-jeden-kindes/>.

² Loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant.

³ Article 270 du Code de la sécurité sociale.

⁴ CJUE, Arrêt du 2 avril 2020, *Caisse pour l'avenir des enfants*, C-802/18, ECLI:EU:C:2020:269.

⁵ CJUE, Arrêt du 2 avril 2020, *Caisse pour l'avenir des enfants*, C-802/18, ECLI:EU:C:2020:269, point 51.

⁶ Règlement (UE) n°492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.

2004/38⁷ qui inclut, notamment, « le conjoint », le partenaire enregistré, les « descendants directs » du travailleur et de son conjoint, voire du partenaire enregistré⁸. Or, la solution préconisée par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ignorerait ce constat, ce qui mène à ce que l'orateur qualifie celle-ci comme la pire des solutions proposées.

L'orateur s'interroge, d'autant plus, sur ce qu'il advient des travailleurs intérimaires, des personnes qui cotisent sans pour autant disposer de revenus, des personnes incarcérées, etc. et suggère que la Commission de la Famille et de l'Intégration adopte la première solution proposée sous forme optimisée. La solution évoquée substitue le critère de l'entretien à celui de la filiation retenu en droit positif.

Madame Myriam Schanck, Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après « CAE »), tient à souligner que l'arrêt sous rubrique établit que la législation en vigueur est discriminatoire sur la base du lieu de résidence en ce que les enfants des travailleurs non-résidents doivent remplir le critère de la filiation qui n'existe pas pour les enfants résidents. Le fait de remplacer le critère de la filiation par celui de l'entretien ne parvient pas à éliminer la discrimination sur base du lieu de résidence, comme on substitue un critère par un autre, tandis que les enfants résidents ne doivent ni faire preuve d'un lien de filiation envers un travailleur, ni démontrer qu'un travailleur non-résident pourvoit à leur entretien. Il faut dès lors agir au niveau du critère de la résidence, ce qu'accomplit la troisième solution. Celle-ci élimine ce critère et rattache l'octroi de l'allocation familiale au travailleur lui-même en se basant sur le critère de l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise ou non.

L'oratrice souhaite, de plus, souligner que la critique du groupe politique chrétien-social, qui décrie que l'on change de paradigme en transférant l'octroi de l'allocation familiale de l'enfant vers le travailleur, n'apparaît guère comme pertinente au vu de l'arrêt du 2 avril 2020. La CJUE a clairement réfuté l'argumentaire luxembourgeois qui visait à justifier la discrimination en cause par l'objectif d'octroyer un droit personnel à l'enfant⁹.

En réaction à la remarque de Monsieur Marc Baum (déi Lénk), l'oratrice considère que le droit de l'Union européenne (ci-après « UE » ou « Union ») n'est pas si univoque sur la définition du « membre de famille » que l'élu déi Lénk le prétend. Puisque le critère auquel fait référence la CJUE est l'« entretien » de l'enfant¹⁰ et que cette notion ne dispose pas de définition ni en droit national, ni en droit européen, il serait ainsi nécessaire d'en trouver une qui est praticable, ce qui paraît impossible.

Madame le Ministre ajoute à cela que la modification du régime de l'allocation familiale proposée n'a pas comme objectif de priver les enfants des travailleurs frontaliers de leur droit à l'allocation familiale.

Madame Myriam Schanck précise que l'objectif de la réforme de 2016 était d'inclure tous les enfants d'un travailleur frontalier dans le champ d'application de l'allocation familiale sans avoir égard à la distinction entre enfants nés dans le mariage et enfants nés hors du mariage et sans prendre en compte si l'enfant fait partie du ménage du travailleur en question ou non.

⁷ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

⁸ Article 2, point 2 de la directive 2004/38.

⁹ CJUE, Arrêt du 2 avril 2020, *Caisse pour l'avenir des enfants*, C-802/18, ECLI:EU:C:2020:269, point 60.

¹⁰ CJUE, Arrêt du 2 avril 2020, *Caisse pour l'avenir des enfants*, C-802/18, ECLI:EU:C:2020:269, points 50 et 71.

Le lien de filiation a ainsi été le seul critère retenu en ce que celui-ci n'est guère susceptible d'être modifié, qu'il est aisément définissable et qu'il est facile de prouver un lien de filiation, contrairement au critère de la prise en charge.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) juge tout de même que la troisième solution proposée enfreindrait à la jurisprudence de la Cour.

Madame Myriam Schanck s'oppose à la conception de Monsieur Marc Baum (déi Lénk) en ce que la solution en question supprime le critère du lieu de résidence, qui a été repéré par la CJUE comme étant discriminatoire. Ainsi, l'oratrice estime que la troisième solution est la plus adéquate et éviterait que l'on se fasse de nouveau pointer du doigt par la CJUE.

En relation avec une intervention de Monsieur Marc Spautz (CSV) concernant la réforme de 2016, l'oratrice précise que la notion de « ménage », voire de « groupe familial » a complètement disparu, parce que le législateur a décidé de passer au critère du lien de filiation afin de déterminer l'éligibilité d'un enfant à se voir octroyer une allocation familiale. Cette modification a eu lieu afin d'inclure tous les enfants d'un travailleur non-résident, nonobstant que ceux-ci ne fassent pas partie du ménage du travailleur concerné.

Monsieur Marc Spautz (CSV) s'interroge sur la possibilité d'introduire soit le critère du ménage, repris avant la réforme de 2016, soit le critère de l'entretien en ce qu'il serait possible de demander des preuves de la part du travailleur non-résident concerné en matière de composition de ménage et de prise en charge.

Madame Myriam Schanck souligne qu'il ne s'agit pas ici d'une problématique liée aux preuves que l'on pourrait demander aux travailleurs, mais que la notion de « ménage » n'est pas fiable en tant que critère principal et que la notion d'« entretien » est indéfinissable, de manière à ce qu'aucune des propositions ne soit praticable.

Le représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région réagit aux déclarations de Monsieur Marc Baum (déi Lénk) en signalant que la troisième proposition met à pied égal les travailleurs résidents et non-résidents, de manière à ce qu'il n'existe plus de discriminations sur base du lieu de résidence, ce qui mettrait la législation luxembourgeoise en conformité avec la jurisprudence de la Cour.

Monsieur Fred Keup (ADR) s'interroge sur la possibilité d'interjeter appel contre la décision de la CJUE.

Madame Myriam Schanck indique que la législation de l'UE ne permet pas d'interjeter appel contre une décision préjudicielle de la CJUE¹¹.

Monsieur Fred Keup (ADR) s'intéresse, de plus, à la procédure qu'entame la CAE en cas de fraude en matière d'allocations.

Madame Myriam Schanck explique que la CAE procède effectivement à des contrôles et que les fraudes se présentent très rarement.

En aval, l'oratrice spécifie qu'il n'est pas possible de revenir à la législation en vigueur avant la modification de 2016 en ce que celle-ci aurait également été discriminatoire envers les travailleurs non-résidents sur base de leur lieu de résidence. La troisième solution proposée serait la seule viable en dépit des contestations de la part de certains membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

¹¹ Protocole n°3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) rappelle que la Cour établit dans son arrêt du 2 avril 2020 une définition de la notion de « membre de la famille » applicable à l'allocation familiale telle que prévue par la législation luxembourgeoise en combinant les prescriptions de l'article 7, paragraphe 2 du règlement n° 492/2011 et de l'article 2, point 2 de la directive 2004/38. Celle-ci inclut tant les enfants du travailleur que les enfants du conjoint du travailleur.

En guise de conclusion, Madame le Ministre Corinne Cahen appelle à ce que l'on trouve une solution praticable et propose une entrevue complémentaire entre les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration et Madame Myriam Schanck afin que l'on puisse parvenir à une solution qui émane d'un consensus entre toutes les parties en cause.

2. 7434 Proposition de loi portant flexibilisation du congé parental et extension de l'exercice du congé parental aux grands-parents et modifiant 1. le Code du travail, 2. le Code de la Sécurité sociale, 3. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et 4. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de reporter le débat afférent à la proposition de loi sous rubrique à la réunion du 26 janvier 2021.

3. 7437 Proposition de loi portant modification du Livre IV du Code de la sécurité sociale relatif aux prestations familiales

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de reporter le débat afférent à la proposition de loi sous rubrique à la réunion du 26 janvier 2021.

*

Luxembourg, le 20 janvier 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Noah Louis

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Max Hahn

05



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Travaux concernant un projet de loi portant modification du Code de la sécurité sociale afin de tenir compte de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne relatif au membre de Famille**
 - **Etat de la situation**

2. **7434 Proposition de loi portant flexibilisation du congé parental et extension de l'exercice du congé parental aux grands-parents et modifiant 1. le Code du travail, 2. le Code de la Sécurité sociale, 3. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et 4. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**
 - **Auteur: Monsieur Marc Spautz**

 - **Présentation de la proposition de loi**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

3. **7437 Proposition de loi portant modification du Livre IV du Code de la sécurité sociale relatif aux prestations familiales**
 - **Auteur: Monsieur Marc Spautz**

 - **Présentation de la proposition de loi**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Mme Myriam Schanck, Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse pour l'avenir des enfants, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Paul Schaaf, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. Travaux concernant un projet de loi portant modification du Code de la sécurité sociale afin de tenir compte de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne relatif au membre de Famille

- Etat de la situation

Le premier point de l'ordre du jour traite d'un projet de loi en voie d'élaboration qui est censé combler les lacunes concernant l'allocation familiale discernées par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE » ou « Cour ») dans son arrêt du 2 avril 2020¹. La CJUE a relevé que les articles 269 et 270 du Code de la sécurité sociale ne sont pas conformes au droit de l'Union européenne (ci-après « UE » ou « Union ») en ce que ceux-ci établissent une discrimination indirecte sur base du critère de la résidence. En effet, la Cour a relevé qu'il est discriminatoire de refuser l'octroi de l'allocation familiale à l'enfant du conjoint d'un travailleur frontalier, avec lequel le dernier ne dispose d'aucun lien de filiation, dans la mesure où ce critère n'entrerait pas en jeu, si le travailleur résidait au Luxembourg.

En premier lieu, Madame Myriam Schanck, Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après « CAE »), procède à la présentation de la problématique, ainsi que de la solution élaborée de concert avec le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

Le différend en cause trouve son origine dans la modification des articles 269 et 270 du Code de la sécurité sociale par la loi du 23 juillet 2016² qui modifie, notamment, l'article 270 de manière à exclure les enfants du conjoint d'un travailleur frontalier du bénéfice de l'allocation familiale. Ladite loi avait comme objectif d'inclure tous les enfants du travailleur en cause dans le champ d'application des dispositions relatives à l'allocation familiale même si ceux-ci ne font pas partie du même ménage éliminant le critère du groupe familial qui existait sous l'ancien régime du Code de la sécurité sociale.

Désormais, se pose la question comment adapter la législation actuelle de façon à ce qu'elle soit conforme à la jurisprudence de la CJUE. Trois solutions possibles sont proposées dans une note intitulée « Réflexions concernant l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 2 avril 2020 (C-802/18) » élaborée par l'oratrice³. La première vise à élargir le champ d'application des dispositions afférentes à l'allocation familiale afin d'y inclure les enfants du conjoint d'un travailleur frontalier lorsque celui-ci « pourvoit à [son] entretien » et la deuxième élimine complètement la condition de l'entretien par le travailleur frontalier, de manière à ce que tous les enfants du conjoint soient inclus sans condition supplémentaire. Ces deux

¹ CJUE, Arrêt du 2 avril 2020, *Caisse pour l'avenir des enfants*, C-802/18, ECLI:EU:C:2020:269.

² Loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant.

³ « Réflexions concernant l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 2 avril 2020 (C-802/18) », cf. annexe.

propositions élargissent toutefois le champ d'application des prescriptions en matière de l'allocation familiale de façon à ce qu'elles soient difficiles voire impossibles à appliquer.

La troisième possibilité tend à rattacher l'allocation familiale au travailleur, non à l'enfant, pour que seuls les enfants d'un parent qui est « obligatoirement affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise sur base d'une activité professionnelle ou sur base d'une pension ou d'un autre revenu sur lequel une retenue de cotisation au titre de la législation luxembourgeoise sur l'assurance maladie est prévue » se voient conférés le droit à l'octroi de l'allocation familiale ; cette disposition s'appliquera *mutatis mutandis* aux indépendants. La notion d' « enfant » comprend, au sens de ce qui précède, les « enfants nés dans le mariage, les enfants nés hors mariage et les enfants adoptifs »⁴.

Cette modification entraînerait que, sur 195 000 enfants, 340 ne bénéficieraient plus de l'allocation familiale. Sur les 340 cas, environ 250 cas représentent les enfants des fonctionnaires européens qui profitent d'un régime spécifique européen. Cela implique que la contribution de l'État luxembourgeois est négligeable en ce que, dans la majorité des cas, celle-ci se présente sous forme de complément différentiel. Seront aussi exclus les résidents luxembourgeois qui vivent de leur propre fortune et ne sont, par conséquent, pas affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise. En dernier lieu, un couple d'étudiants qui a un enfant commun et où aucun d'eux ne travaille, ne bénéficiera pas non plus de l'octroi de l'allocation familiale. Or, la disposition, telle que présentée, prévoit que le Conseil d'administration de la CAE peut « à titre exceptionnel et individuel »⁵ déroger aux conditions relatives à l'octroi de l'allocation familiale afin d'étendre celui-ci à certaines personnes qui ne bénéficieraient pas de l'allocation selon le droit commun.

L'oratrice souhaite, en outre, souligner que l'objectif n'est nullement d'exclure certaines catégories du jour au lendemain de l'octroi de l'allocation familiale. Ainsi, le projet de loi finalisé contiendra une disposition visant à instaurer une période transitoire afin que les personnes qui bénéficient actuellement de l'allocation familiale, mais ne rempliraient plus les conditions suite à la modification proposée, pourront continuer à percevoir l'allocation familiale sous l'ancien régime, jusqu'à ce que celles-ci cessent de remplir les conditions existantes sous l'ancien régime.

De même, il est précisé qu'il existe actuellement environ 600 dossiers en suspens auprès de la CAE.

Selon l'oratrice, il serait également intéressant de relever que dans la plupart des États membres de l'UE la quote-part des allocations familiales exportées ne s'élève qu'à 1%, tandis qu'au Luxembourg la dernière s'élève à 47,2 %, ce qui positionne le Luxembourg au premier rang en comparaison avec les autres États de l'UE.

Échange de vues

En premier lieu, Monsieur Marc Spautz (CSV) se demande si la proposition présentée ci-dessus mettrait le Luxembourg à l'abri d'un nouvel arrêt défavorable de la part de la CJUE.

Madame Myriam Schanck affirme, à ce sujet, que nul ne peut prévoir la réaction de la CJUE. Dans le cas sous rubrique, le gouvernement croyait suivre les prescriptions du règlement (CE)

⁴ Nouvel article 270, « Réflexions concernant l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 2 avril 2020 (C-802/18) », cf. annexe.

⁵ Nouvel article 269, (4), « Réflexions concernant l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 2 avril 2020 (C-802/18) », cf. annexe.

n° 883/2004 du 29 avril 2004⁶ qui disposent que la définition de l'étendue d'une famille incombe aux législateurs nationaux⁷, il en demeure que la définition en droit national de la notion de famille doit tout de même rester conforme au droit de l'Union⁸. Ainsi, le règlement (UE) n° 492/2011 du 5 avril 2011⁹ et la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004¹⁰ prohibent la discrimination en matière de liberté de circulation des travailleurs¹¹, ce qui menait la Cour à déclarer la situation créée par la modification du Code de la sécurité sociale incompatible avec le droit de l'Union.

L'oratrice fait, de plus, allusion à ce que le critère du lieu de travail soit plus neutre que celui de la résidence et que les autres instances du processus législatif puissent contribuer à la mise en œuvre de la disposition prévue de manière conforme à la jurisprudence de la CJUE.

Dans le même ordre d'idées, Monsieur Marc Spautz (CSV) se rappelle de la réforme du régime des aides financières pour études supérieures qui a également fait l'objet de recours en justice.

Madame Myriam Schanck déclare que la problématique de la réforme du régime des aides financières évoquées n'est pas comparable à celle sous rubrique en ce que la dernière ne relève pas de la sécurité sociale, ainsi le règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ne s'applique pas.

En aval, Monsieur Marc Spautz (CSV) craint que l'exclusion des fonctionnaires de l'Union européenne, qui résident sur le territoire luxembourgeois, de l'octroi de l'allocation familiale pourrait entraîner, à nouveau, des contestations.

Madame Myriam Schanck tend à relativiser ces propos en ce que les fonctionnaires européens bénéficient d'un régime plus favorable de la part de l'UE et que l'État luxembourgeois n'intervient généralement qu'à titre d'appoint par le biais du complément différentiel. Ceux-ci bénéficieront, de même, de la période transitoire de façon à ce qu'il soit improbable que des contestations ne surgissent.

Monsieur Marc Spautz (CSV) souhaite également savoir à combien s'élève le montant des allocations familiales transférées à l'étranger par rapport à celles distribuées parmi les résidents.

Madame Myriam Schanck renvoie, à ce sujet, au rapport d'activité 2020 de la CAE¹². Celui-ci montre que 47,2% des allocations familiales sont transférés à des personnes qui résident à l'étranger, ce qui revient à 595 millions d'euros – contre 664 millions d'euros qui sont transférés aux résidents du Luxembourg.

⁶ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

⁷ Article 1^{er}, i), 1), ii) du règlement n° 883/2004.

⁸ CJUE, Arrêt du 2 avril 2020, *Caisse pour l'avenir des enfants*, C-802/18, ECLI:EU:C:2020:269, points 68 et 69.

⁹ Règlement (UE) n°492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.

¹⁰ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

¹¹ Article 7, paragraphes 1 et 2 du règlement n° 492/2011 ; Article 24, paragraphe 1^{er} de la directive 2004/38.

¹² CAE, Rapport d'activité 2020, <https://cae.public.lu/dam-assets/fr/publications/2020-Rapport-d-activites-site.pdf>, p.10.

En ce qui concerne le complément différentiel, l'oratrice, sur requête de Monsieur Marc Spautz (CSV), précise que celui-ci est payé aux personnes éligibles à recevoir une allocation comparable à l'allocation familiale dans leur pays de résidence tout en demeurant éligibles à obtenir l'allocation familiale luxembourgeoise. Dans une situation de concours telle que décrite ici, la CAE ne paiera que la partie de l'allocation familiale luxembourgeoise qui dépasse le montant de l'autre allocation, appelée complément différentiel.

Ensuite, Monsieur Marc Baum (déi Lénk) souhaite avoir des renseignements sur l'origine des 600 dossiers en suspens mentionnés ci-dessus.

Madame Myriam Schanck précise que ceux-ci sont directement en relation avec la décision de la CJUE sous rubrique et que la CAE ne peut pas donner suite à ces demandes en vertu de la législation luxembourgeoise, mais ne saura pas non plus les refuser en ce que cela contreviendrait à la jurisprudence de la CJUE.

Sur demande de Monsieur Paul Galles (CSV), Madame Myriam Schanck informe la Commission de la Famille et de l'Intégration qu'actuellement 100 cas en relation avec la problématique sous rubrique sont débattus devant les cours et tribunaux luxembourgeois.

En deuxième lieu, l'élu de déi Lénk s'interroge sur les conséquences du changement de paradigme énoncé ci-dessus, rattachant l'allocation au travailleur, non à l'enfant comme cela est le cas dans le droit positif. Ainsi un jeune de 16 ans pourrait, par exemple, quitter son foyer familial pour une raison ou une autre et perdre le bénéfice de l'allocation familiale si celle-ci se rapporterait désormais au travailleur, tout en remarquant qu'il s'aligne dans l'absolu à la conception selon laquelle l'octroi de l'allocation familiale est lié au travail.

Madame Myriam Schanck avertit Monsieur Marc Baum d'une erreur de sa part en ce que même si l'allocation familiale, telle qu'elle est en vigueur en ce jour, se rapporte à l'enfant, cela ne signifie nullement que l'enfant en recevrait le paiement. La législation actuelle prévoit uniquement que le droit de recevoir une allocation familiale existe dans le chef de l'enfant concerné, mais le virement du montant fait partie des modalités qui entourent l'allocation et celui-ci se fait, dans les deux cas d'espèces, au détenteur de l'autorité parentale. Ainsi, le changement de paradigme n'impactera guère la situation évoquée dans l'exemple de Monsieur Marc Baum (déi Lénk).

Madame le Ministre Corinne Cahen tient à ajouter qu'elle est en principe réticente en ce qui concerne les changements de paradigme. Or, l'arrêt de la CJUE lui laisse peu de marge de manœuvre en cette matière. La ministre souligne, d'autant plus, qu'il ne s'agit pas de dérober certains enfants du bénéfice de l'allocation familiale et précise que les cas dans lesquels aucun des parents d'un enfant ne seraient affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise sont extrêmement rares faisant référence aux 340 cas sur 195 000 évoqués ci-dessus.

Madame Djuna Bernard (déi gréng) aimerait savoir si la modification proposée aura comme effet d'étendre finalement l'octroi de l'allocation familiale aux enfants du conjoint d'un travailleur frontalier.

Madame Myriam Schanck répond par la négative, la modification proposée cherchant à maintenir la situation factuelle existante à ce niveau tout en adaptant la législation afin d'éliminer le critère de la résidence dont l'usage a été jugé discriminatoire par la CJUE.

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) s'interroge sur le délai dans lequel cette modification doit être effectuée.

À cela, Madame le Ministre Corinne Cahen répond que l'on aurait souhaité avoir trouvé la solution à cet embrouillement avant que la situation actuelle ne se soit produite et qu'il est dès lors nécessaire d'adopter une solution le plus tôt possible. Or, la complexité de la matière a motivé le Ministère à présenter une première ébauche du projet de loi dès à présent en commission afin de trouver un consensus, ceci avant de passer au dépôt formel du projet de loi.

En outre, Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) s'enquiert de ce qu'advierait des allocations liées à l'allocation familiale comme celle de l'allocation de rentrée scolaire.

Madame Myriam Schanck signale que l'octroi de l'allocation de rentrée scolaire dépend directement de l'octroi de l'allocation familiale et ne nécessite aucune condition supplémentaire. Ainsi, tous les bénéficiaires de l'allocation familiale se verront octroyer l'allocation de rentrée scolaire.

Monsieur Paul Galles (CSV) souhaite se renseigner au niveau du raisonnement qui sous-tend la modification proposée. Est-ce que l'exclusion des enfants du conjoint d'un travailleur frontalier se justifie par des considérations budgétaires ou par souci d'empêcher des abus potentiels ? Quelles seraient les suites budgétaires si l'État luxembourgeois décide de suivre l'arrêt de la CJUE ou si la modification proposée est adoptée ?

Madame Myriam Schanck précise qu'un des objectifs est certainement de ne pas ouvrir la boîte de pandore. Les coûts de régularisation des 600 dossiers en attente s'élèveraient à 8 millions d'euros – montant qu'il faudra payer chaque année jusqu'à ce que les enfants concernés ne soient plus éligibles à l'octroi de l'allocation, tout en tenant compte que ces 600 dossiers sont uniquement ceux qui ont été déposés en 2020. Les conséquences au niveau du budget seraient ainsi difficiles à mesurer de façon définitive.

Ensuite, Monsieur Paul Galles (CSV) s'intéresse à la manière dont les autres pays manient cette problématique.

Madame Myriam Schanck évoque à ce sujet qu'en Autriche, par exemple, le montant de l'allocation familiale, à laquelle a droit l'enfant d'un travailleur résident à l'étranger, se calcule en tenant compte du coût de vie dans le pays de résidence du travailleur en question. Si le coût de vie du pays de résidence est inférieur par rapport à celui de l'Autriche, le montant de l'allocation familiale sera réduit en fonction de la différence du coût de vie. L'oratrice se montre convaincue que cette façon de procéder résultera également en une exhortation pour l'Autriche par la CJUE.

En Italie, on essayait de soumettre l'octroi de l'allocation familiale d'un travailleur à la condition que le conjoint et les enfants résident également en Italie. La CJUE a condamné cette pratique dans son arrêt du 25 novembre 2020¹³.

Monsieur Paul Galles (CSV) se plaint du traitement au cas par cas réservé aux étudiants avec enfant et évoque la possibilité de régulariser leur situation par voie législative afin d'éviter que ceux-ci doivent systématiquement recourir au conseil d'administration de la CAE pour l'octroi de l'allocation familiale.

Madame Myriam Schanck remet en question l'opportunité d'une telle adaptation légale en ce que le cas de figure mentionné est extrêmement rare et que ce parcours administratif ne pose généralement pas problème.

¹³ CJUE, Arrêt du 25 novembre 2020, *Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS) contre VR*, C-303/19, ECLI:EU:C:2020:958.

Monsieur Charles Margue (déi gréng) souhaite avoir des précisions sur l'octroi de l'allocation familiale dans le cas de figure d'un parent qui perçoit une allocation de chômage et d'un parent qui est bénéficiaire d'une pension de vieillesse au Luxembourg, mais réside à l'étranger.

Madame Myriam Schanck explique que, dans le premier cas de figure, l'octroi de l'allocation familiale est lié à celui de l'allocation de chômage et si maintenant l'ex-travailleur frontalier arrête de recevoir son allocation de chômage, le travailleur lui-même, voire l'enfant, perdra le droit à l'octroi de l'allocation familiale. En ce qui concerne le cas du retraité qui s'est relocalisé, l'allocation familiale continuera à lui être versée comme ce dernier demeure affilié auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise.

Monsieur Marc Spautz (CSV) souhaite recevoir la confirmation que l'octroi de l'allocation familiale est théoriquement lié aux cotisations, même si le montant cotisé est généralement zéro.

Madame Myriam Schanck confirme en grandes lignes la supposition de Monsieur Marc Spautz (CSV) et ajoute qu'en réalité l'État et les communes sont les seuls employeurs à payer les cotisations afférentes à l'allocation familiale et que le reste est financé par le budget global.

Monsieur Marc Spautz (CSV) s'interroge sur la quote-part des allocations familiales exportées qui est versée aux travailleurs non-frontaliers et non-résidents.

Madame Myriam Schanck indique que seulement 2% des allocations familiales sont transférés à des travailleurs résidents dans un État qui n'est ni le Luxembourg, ni un État limitrophe.

Monsieur Fred Keup (ADR) s'interroge sur l'opportunité de modifier la loi en ce sens dès lors qu'il ressort de l'exposé de Madame Myriam Schanck que le système actuel, ainsi que le système modifié tel que prévu par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, mène à ce que le Luxembourg paye un montant assez élevé d'allocations familiales à des travailleurs qui ne résident pas au Luxembourg. Ne serait-on pas mieux avisé de tenter de modifier la législation européenne de manière à ce que les allocations familiales seraient prises en charge par les pays de résidence.

Madame Myriam Schanck réfute cette proposition en ce que le système actuel repose sur un compromis datant des années 1970 et qu'il s'avère, par conséquent, impossible d'entamer des discussions en ce sens.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) tient à ajouter que l'« exportation » de l'allocation familiale aux enfants des travailleurs non-résidents, voire aux travailleurs non-résidents eux-mêmes n'est que la contrepartie logique de l'« importation » de la force de travail de ceux-ci.

Madame le Ministre Corinne Cahen marque son accord avec l'interjection de Monsieur Marc Baum (déi Lénk) en ce que les travailleurs non-résidents cotisent au Luxembourg et il serait donc tout à fait normal qu'ils bénéficient à leur tour de la sécurité sociale luxembourgeoise.

Madame Myriam Schanck se rallie à la position des orateurs précédents.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) se demande si les travailleurs détachés sont également visés par les dispositions relatives à l'allocation familiale.

Madame Myriam Schanck précise que les travailleurs, lorsqu'ils sont en détachement, demeurent toujours affiliés à la sécurité sociale de l'État dont le droit national régit le contrat de travail, ce qui exclut le Luxembourg.

Les travaux concernant un projet de loi portant modification du Code de la sécurité sociale afin de tenir compte de l'arrêt du 2 avril 2020 de la CJUE seront poursuivis lors de la réunion du 20 janvier 2021.

- 2. 7434 Proposition de loi portant flexibilisation du congé parental et extension de l'exercice du congé parental aux grands-parents et modifiant 1. le Code du travail, 2. le Code de la Sécurité sociale, 3. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et 4. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de reporter le débat afférent à la proposition de loi sous rubrique à la réunion du 20 janvier 2021.

- 3. 7437 Proposition de loi portant modification du Livre IV du Code de la sécurité sociale relatif aux prestations familiales**

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de reporter le débat afférent à la proposition de loi sous rubrique à la réunion du 20 janvier 2021.

*

Luxembourg, le 12 janvier 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Noah Louis

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Max Hahn

Annexe : Réflexions concernant l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 2 avril 2020 (C-802/18)

Réflexions concernant l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 2 avril 2020 (C-802/18)

Objet : Travaux concernant un projet de loi portant modification du Code de la Sécurité sociale afin de tenir compte de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne relatif au membre de Famille- Etat de situation

La présente note a pour objet de revenir aux origines d'un litige qui a donné lieu à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 2 avril 2020 relatif au membre de Famille. Elle explique également brièvement le contenu et le sens de cet arrêt et elle donne une indication sur la solution que le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (MIFA) entend apporter au problème soulevé.

I. Origines du litige

Le texte actuel relatif aux allocations familiales prévoit aux articles 269 et 270 du Code de la Sécurité sociale ce qui suit (Extraits) :

« **Art. 269.** (1) Il est introduit une allocation pour l'avenir des enfants, ci-après « allocation familiale ».

Ouvre droit à l'allocation familiale:

- a) chaque enfant, qui réside effectivement et de manière continue au Luxembourg et y ayant son domicile légal;
- b) les membres de famille tels que définis à l'article 270 de toute personne soumise à la législation luxembourgeoise et relevant du champ d'application des règlements européens ou d'un autre instrument bi- ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et prévoyant le paiement des allocations familiales suivant la législation du pays d'emploi. Les membres de la famille doivent résider dans un pays visé par les règlements ou instruments en question.

... »

« **Art. 270.** Pour l'application de l'article 269, paragraphe 1^{er}, point b) sont considérés comme membres de famille d'une personne et donnent droit à l'allocation familiale, les enfants nés dans le mariage, les enfants nés hors mariage et les enfants adoptifs de cette personne ».

Conformément à ces dispositions ont droit aux allocations familiales :

- les enfants résidant au Luxembourg sans aucune autre condition
- les enfants du travailleur employé au Luxembourg résidant dans un autre Etat membre de l'UE ou un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention

N'ont pas droit aux allocations familiales suivant ces dispositions :

- les enfants du conjoint ou partenaire du travailleur employé au Luxembourg résidant à l'étranger (même s'ils demeurent dans le ménage du travailleur ou si celui-ci pourvoit à leur entretien)

L'exclusion de ces enfants paraît logique puisqu'ils n'ont pas de lien avec le Luxembourg (ils n'y résident pas et le travailleur employé au Luxembourg n'a pas de lien de filiation avec eux).

Or, c'est justement cette dernière situation qui a donné lieu au litige tranché par la CJUE qui estime que la législation luxembourgeoise n'est pas conforme au droit européen sur ce point.

II. Arrêt de la Cour

En date du 2 avril 2020, la CJUE a justement rendu un arrêt dans un litige opposant la CAE à un travailleur frontalier et à son épouse, au sujet du refus de la CAE d'octroyer les allocations familiales à l'enfant de l'épouse du travailleur alors que cet enfant n'a pas de lien de filiation avec le travailleur. Il est entendu que la famille réside à l'étranger. Il est également entendu que l'enfant en question réside dans le ménage des époux.

Dans son arrêt, la Cour a estimé que :

- les allocations familiales sont à considérer comme un avantage social
- en tant qu'avantage social, ils sont attachés au travailleur et dès lors que celui-ci est employé dans un Etat membre de l'UE il doit disposer des mêmes avantages sociaux que les travailleurs résidents
- si le travailleur pourvoit à l'entretien des enfants de son conjoint (ou partenaire), les allocations familiales sont dues au même titre pour ces enfants que pour les enfants résidant au Luxembourg

III. Solutions pour conformer la législation luxembourgeoise au droit européen

Le MIFA a examiné un certain nombre de pistes afin de transposer l'arrêt de la Cour en droit luxembourgeois :

Solution 1

Les allocations familiales sont également payées pour les enfants du conjoint du travailleur si le travailleur pourvoit à leur entretien

Problèmes relatifs à cette solution :

- elle n'institue pas d'égalité entre les enfants du travailleur et les enfants résidents au Luxembourg étant donné que pour ceux-ci la condition de l'entretien ne joue pas

- la CAE sera dans l'impossibilité de vérifier si la condition de l'entretien est respectée
- le problème ne sera pas résolu puisqu'il ne se limite pas aux enfants du conjoint, mais il s'étend à chaque enfant résidant dans le ménage du travailleur

Solution 2

Les allocations familiales sont également payées pour les enfants du conjoint sans qu'une autre condition ne soit imposée

Problème relatif à cette solution :

- solution non praticable puisqu'elle aurait pour effet que les allocations familiales seraient dues pour des enfants avec lesquels le travailleur n'a aucun lien (dans des cas extrêmes ces enfants ne résideraient même pas dans l'un des Etats membres de l'UE)

Solution 3

Les allocations familiales sont attachées non plus à l'enfant mais au travailleur

Solution concevable :

- respecte l'arrêt en instituant une égalité entre tous les travailleurs
- évite des droits exorbitants d'enfants qui n'ont aucun lien avec le Luxembourg

Un premier projet de textes a été élaboré sur cette base par le MIFA :

« Art. 269. (1) Ouvre droit à l'allocation familiale pour son enfant, le parent qui est affilié obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise sur base d'une activité professionnelle ou sur base d'une pension ou d'un autre revenu sur lequel une retenue de cotisation au titre de la législation luxembourgeoise sur l'assurance maladie est prévue.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, ouvre également droit à l'allocation familiale pour son enfant, le parent qui est affilié obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise à titre d'indépendant et qui n'est pas dispensé d'une retenue de cotisation au titre de la législation luxembourgeoise sur l'assurance maladie.

(2) La condition d'affiliation pour l'octroi de l'allocation doit être remplie de façon prépondérante pour chaque mois. On entend par façon prépondérante, la moitié plus un jour de chaque mois.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, peuvent également être admis au bénéfice de l'allocation familiale, les orphelins et les mineurs non accompagnés tels que définis par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

(4) La Caisse pour l'avenir des enfants peut déroger, à titre exceptionnel et individuel, à l'une des conditions ci-avant.

